



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/70/Add.6  
31 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1998

Additif

Danemark \*/

[15 septembre 1998]

---

\*/ Pour le rapport initial du Gouvernement danois, voir CRC/C/8/Add.8;  
pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CRC/C/SR.199 à SR.201.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES . . . . .	1 - 3	7
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE . . . . .	4 - 16	7
A. Réserve du Danemark à propos de la Convention . . . . .	4 - 5	7
B. Coordination de l'action du Danemark en faveur de l'enfance . . . . .	6 - 10	7
1. Le Comité interministériel de l'enfance . . . . .	7 - 9	8
2. Le Comité interministériel de la jeunesse . . . . .	10	8
C. Participation d'organismes privés et du Conseil national de l'enfance aux initiatives intéressant les enfants . . . . .	11 - 16	9
1. Organismes privés . . . . .	11 - 12	9
2. Le Conseil national de l'enfance . . . . .	13 - 16	9
III. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION CONSIDÉRÉES INDIVIDUELLEMENT . . . . .	17 - 289	10
Article 2 - Non-discrimination . . . . .	17 - 20	10
- Propos racistes . . . . .	17 - 18	10
- Les minorités ethniques et la police . . . . .	19 - 20	10
Article 3 - L'intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	21 - 26	11
- Les enfants réfugiés non accompagnés . . . . .	21 - 25	11
- Les enfants réfugiés accompagnés . . . . .	26	11
Article 4 - Mesures de mise en oeuvre des dispositions de la Convention . . . . .	27 - 43	12
- Le Comité de l'intégration . . . . .	27 - 29	12
- Aide internationale et action pour le développement . . . . .	30 - 41	12
. L'action générale en ce qui concerne le travail des enfants . . . . .	31 - 38	12
. Projets spécifiques . . . . .	39 - 41	13
- Culture . . . . .	42 - 43	14
Article 7 - Veiller au maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents . . . . .	44 - 59	14
- Rapport du Comité sur la législation relative à l'enfant . . . . .	44 - 59	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
. Etablissement de la paternité . . . . .	44 - 48	14
. Le droit de l'homme d'engager une recherche en paternité . . . . .	49	15
. Exercice conjoint de l'autorité parentale par les personnes non mariées qui cohabitent . . . . .	50	15
. Le droit de l'enfant de connaître son père biologique . . . . .	51 - 54	15
. La paternité par insémination artificielle . . . . .	55 - 57	16
. La maternité par insémination artificielle . . . . .	58 - 59	16
Article 9 - La séparation de l'enfant d'avec ses parents . . . . .	60 - 62	16
Article 10 - La réunification familiale . . . . .	63 - 66	17
Article 11 - Les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger . . . . .	67 - 72	17
Article 12 - Le respect des opinions de l'enfant . . .	73 - 88	18
- Observations générales . . . . .	73	18
- La loi sur les noms . . . . .	74 - 75	18
- Adoption . . . . .	76	19
- Santé . . . . .	77 - 80	19
- Education . . . . .	81 - 84	19
- Les services de garderie et les clubs de jeunes . . . . .	85	20
- Observations concernant le Groenland . . . . .	86 - 88	20
Article 17 - L'accès des enfants à l'information . . .	89 - 95	20
- Culture . . . . .	89 - 95	20
Article 18 - La responsabilité des parents et l'assistance aux parents . . . . .	96 - 167	21
- Autorité parentale et droit de visite, etc. . .	96 - 105	21
. Autorité parentale . . . . .	98 - 101	22
. L'orientation parentale par des spécialistes de l'enfance . . . . .	102 - 103	22
. Droit de visite . . . . .	104 - 105	23
- La famille . . . . .	106 - 119	23
. Congé de maternité . . . . .	108	23
. Congé parental . . . . .	109 - 110	23
. Les conventions collectives et les autres accords . . . . .	111 - 113	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
. Créer des lieux de travail conviviaux pour les familles . . . . .	114 - 116	24
. Les parents isolés . . . . .	117 - 118	25
. Les mères adolescentes et les jeunes familles . . . . .	119	25
- La loi sur le service social . . . . .	120 - 124	25
- Les services de garde d'enfants . . . . .	125 - 151	26
. Nombre de places . . . . .	135 - 138	28
. La qualité des services de garde d'enfants . . . . .	139 - 142	29
. Les conditions matérielles dans les établissements de garde d'enfants . . . . .	143 - 145	29
. Le groupe de travail sur les initiatives intéressant les enfants bilingues dans les garderies, etc. . . . .	146	30
. La coopération entre les services de garderie et les établissements scolaires . . . . .	147	30
. Allocations complémentaires versées en cas de recours aux garderies privées . . . . .	148 - 151	30
- Les clubs . . . . .	152 - 155	31
- Les indemnités pour enfants à charge et les allocations familiales . . . . .	156 - 167	31
. Les indemnités pour enfants à charge . . . . .	158 - 161	32
. Les allocations familiales générales . . . . .	162 - 163	32
. Indemnité versée aux parents d'enfants gravement malades . . . . .	164	32
. Dépenses spéciales afférentes au maintien d'enfants handicapés à domicile . . . . .	165 - 166	33
. Allocations supplémentaires . . . . .	167	33
Article 19 - Protection de l'enfant . . . . .	168	33
Article 21 - Adoption . . . . .	169 - 175	33
Article 24 - Etat de santé de l'enfant . . . . .	176 - 184	34
- Alcool . . . . .	176 - 178	34
- Troubles de l'alimentation . . . . .	179 - 180	34
- Suicide . . . . .	179 - 180	35
. Observations concernant le Groenland . . . . .	182	35
- VIH et SIDA . . . . .	183	35
- Situation sanitaire des enfants réfugiés et immigrants . . . . .	184	35
Article 25 - Examen des décisions de placement . . . . .	185	36
- Observations concernant le Groenland . . . . .	185	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Articles 26 et 27 - La sécurité sociale et le droit à un niveau de vie raisonnable . . . . .	186 - 206	36
- L'aide spéciale en faveur des enfants et des jeunes . . . . .	186 - 192	36
- Le plan d'action du Gouvernement concernant les initiatives en faveur des enfants et des jeunes les plus vulnérables . . . . .	193 - 205	37
. Suite donnée au plan d'action . . . . .	195	37
. Développement d'une méthodologie dans le cadre du renforcement de la coopération transdisciplinaire et des mesures d'intervention précoce . . . . .	196 - 202	38
. Personne assurant un contact permanent . . . . .	203	39
. Les services d'éducation préscolaire ouverts pour tous les enfants . . . . .	204 - 205	39
- Observations concernant le Groenland . . . . .	206	39
Article 29 - Education . . . . .	207 - 215	39
- Observations générales . . . . .	207 - 209	39
- Les étrangers et l'éducation . . . . .	210 - 211	40
- Les enfants demandeurs d'asile et l'éducation . . . . .	212 - 215	40
Article 31 - Loisirs et intérêts culturels . . . . .	216 - 222	41
- Les enfants et la culture . . . . .	216 - 219	41
- La coordination de l'action dans le domaine culturel . . . . .	220 - 222	42
Article 32 - L'exploitation économique des enfants, notamment le travail des enfants . . . . .	223 - 234	43
- Le plan d'action du Ministère du travail "Un milieu de travail sain d'ici l'an 2005" . . . . .	223	43
- Amendements apportés à la loi sur le milieu de travail en ce qui concerne le travail des enfants et des jeunes . . . . .	224 - 231	43
- Financement d'expériences concernant le milieu de travail dans des établissements d'enseignement . . . . .	232	44
- Statistiques relatives aux cas d'accident et maladie du travail déclarés chez des enfants et des jeunes . . . . .	233 - 234	45
Article 34 - Exploitation et violence sexuelles . . . . .	235 - 243	46
- Pornographie impliquant des enfants . . . . .	235 - 242	46
- La prostitution des enfants . . . . .	243	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Article 37 - Les enfants privés de liberté . . . . .	244 - 261	48
- L'application du régime de justice pénale aux jeunes privés de liberté . . . . .	244 - 253	48
- Privation administrative de liberté des enfants et des jeunes . . . . .	254 - 261	49
Article 39 - Réadaptation physique et mentale et réinsertion sociale . . . . .	262 - 267	51
- Enregistrement vidéo des interrogatoires d'enfants . . . . .	262 - 267	51
Article 40 - Les enfants et le système judiciaire . . .	268 - 279	51
- Contrats pour les jeunes . . . . .	268 - 273	51
- Renforcement de l'action sociale en faveur des enfants et des jeunes délinquants ou risquant de le devenir . . . . .	274 - 279	52
. Renforcement des services d'approche . . . .	275 - 277	52
. Le secrétariat à la violence . . . . .	278 - 279	53
Article 42 - Diffusion d'informations sur la Convention . . . . .	280 - 289	53
- Domaine de l'éducation . . . . .	280 - 282	53
- La police . . . . .	283 - 289	54

## I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Ce document est le deuxième rapport périodique présenté par le Danemark en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 (la Convention). Il rend compte des mesures adoptées par le Danemark pour faire respecter les droits reconnus par la Convention et des progrès accomplis en ce qui concerne l'exercice de ces droits depuis la présentation du premier rapport en 1993. Les informations qu'il contient vont jusqu'à l'été 1998.

2. Les propositions et recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant après avoir examiné le premier rapport du Danemark sont abordées dans les observations relatives aux dispositions de la Convention considérées individuellement.

3. Les organismes, associations et autres instances privés qui s'occupent de la condition de l'enfant au Danemark ont eu la possibilité de soumettre leurs contributions et leurs opinions de manière à aider le Gouvernement danois dans la préparation de ce rapport.

## II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

### A. Réserve du Danemark à propos de la Convention

4. En ce qui concerne la réserve faite par le Danemark à propos du paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention (droit de faire juger les affaires criminelles par deux instances), le Comité permanent sur le droit procédural (Retsplejerådet) a soumis en janvier 1998 un rapport (rapport No. 1352/98) sur les affaires renvoyées devant un jury. Il a proposé que ces affaires soient jugées en première instance par le tribunal de district et qu'un recours puisse être formé devant la Haute Cour, qui doit être en mesure de recommencer toute la procédure de jugement, notamment de décider tant de la culpabilité que de la sévérité de la peine. Un dispositif approprié à deux degrés de juridiction serait ainsi mis en place, même pour les affaires les plus graves. Il n'a pas encore été définitivement arrêté quand un projet de loi pourra être introduit dans ce domaine.

5. La déclaration du Danemark de ne pas être lié par le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention s'applique également à la question de la restriction du droit d'interjeter appel des décisions du tribunal de district dans les affaires pénales mineures. Le Comité permanent sur le droit procédural a repoussé l'examen de cette question à une date ultérieure.

### B. Coordination de l'action du Danemark en faveur de l'enfance

6. Comme il est indiqué dans le premier rapport du Danemark, la coordination de l'action des pouvoirs publics en faveur de l'enfance est assurée par le Comité ministériel de l'enfance (Regeringens Børneudvalg) et parallèlement par un comité composé de fonctionnaires, le Comité interministériel de l'enfance (Det Tværministerielle Børneudvalg). La coordination de l'action des pouvoirs publics en faveur de la jeunesse est assurée par le Comité interministériel de la jeunesse (Det Tværministerielle Ungdomsudvalg).

1. Le Comité interministériel de l'enfance

7. Ces dernières années, le Comité interministériel de l'enfance a articulé ses activités autour de trois lignes d'action en faveur de l'enfance et de la famille :

- Les initiatives en faveur de la famille en général, entre autres le projet intitulé "Une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle" (Bedre sammenhæng mellem arbejdsliv og familieliv);
- Les initiatives ciblées sur l'enfance et la jeunesse, telles que "Les enfants, nos concitoyens" (Børn som medborgere), "La participation active des enfants à la société" (Børns aktive medvirken i samfundet) et l'exercice d'élaboration d'une politique cohérente de la jeunesse;
- Les initiatives ciblées sur les enfants, les jeunes et les familles les plus vulnérables, par exemple un plan d'action en faveur des enfants et des jeunes les plus vulnérables.

8. Ce n'est qu'en oeuvrant simultanément sur ces trois fronts qu'il est possible de mettre en oeuvre une politique efficace et cohérente en faveur de l'enfance et de la famille.

9. Le 1er janvier 1997, le mandat du Comité interministériel de l'enfance a été redéfini. Il ressort de son nouveau mandat que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité de l'éducation des enfants et que la tâche de la société consiste à mettre en place le meilleur cadre possible pour que ceux-ci puissent s'acquitter de leur responsabilité, ainsi qu'à soutenir les enfants, les jeunes et les familles qui ont malgré tout besoin d'aide. La vie quotidienne des enfants et de leurs familles doit être cohérente. Conformément à son mandat, le Comité interministériel de l'enfance doit promouvoir en permanence ces objectifs en veillant à ce que la situation des enfants et de leurs familles soit davantage prise en compte dans les activités menées par les ministères, en lançant des initiatives interministérielles et de manière générale en encourageant la concertation. Le but recherché est que la prise en compte de l'enfant et de la famille dans les activités courantes des ministères se fasse naturellement.

2. Le Comité interministériel de la jeunesse

10. En janvier 1997, le Comité ministériel de l'enfance a créé le Comité interministériel de la jeunesse, comité composé de fonctionnaires appartenant à divers ministères. La tâche du Comité, telle que définie par son mandat, consiste à préparer régulièrement des propositions de mesures interministérielles en faveur de la jeunesse. A intervalles de deux à trois ans, le Comité doit donc établir un rapport d'orientation concernant la jeunesse où il passe en revue les actions en faveur de la jeunesse mises en oeuvre les années précédentes et propose de nouvelles actions que les pouvoirs publics pourront mener à l'avenir en faveur de la jeunesse. Le mandat du Comité précise également que celui-ci doit notamment faire participer les jeunes à l'élaboration de la politique de la jeunesse.



C. Participation d'organismes privés et du Conseil national de l'enfance aux initiatives intéressant les enfants

1. Organismes privés

11. Au Danemark, c'est l'Etat qui définit les directives générales pour ce qui est des initiatives intéressant les enfants et les jeunes. Dans ce cadre, des organismes privés interviennent de manières diverses selon la nature de chaque initiative.

12. La responsabilité de l'application des directives fixées au niveau central qui intéressent les enfants et les jeunes incombe en grande partie aux autorités locales et à celles des comtés. Les autorités locales comme celles des comtés peuvent confier ces tâches à des organismes et associations privés. Afin d'encourager la coopération avec le secteur de l'action sociale bénévole, la Loi sur le service social (lov om social service), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1998, stipule que les autorités locales et celles des comtés doivent coopérer avec les organisations et associations qui mènent une action sociale bénévole. Un montant annuel de 100 millions de couronnes danoises été alloué afin d'appuyer l'action sociale bénévole.

2. Le Conseil national de l'enfance

13. Pour promouvoir davantage les travaux visant à faire prendre en compte les intérêts des enfants et des jeunes au stade de la planification locale, une initiative a été prise en 1993 en vue de créer un conseil de l'enfance. Le Conseil national de l'enfance (Børnerådet) a été constitué à l'été 1993 pour une période probatoire. Après cette période probatoire, le Conseil national de l'enfance a acquis un statut permanent à compter du 1er juillet 1998. Un décret ministériel décrivant la composition et le mandat du Conseil national de l'enfance a été préparé.

14. Le Conseil national de l'enfance est composé de membres indépendants et représentant diverses disciplines. Ceux-ci doivent pouvoir fournir des avis éclairés sur une large gamme de questions liées à l'éducation et au développement des enfants, à leur vie dans le cadre scolaire et pendant leurs loisirs, à leur vie culturelle, à leur santé, au statut juridique des enfants et des enfants ayant des besoins spéciaux.

15. Le Conseil national de l'enfance a entre autres les missions suivantes :

- Faire en sorte que les droits des enfants soient garantis et polariser l'attention sur la condition de l'enfant dans la société et informer sur cette question;
- Conseiller les autorités sur les questions relatives à la condition de l'enfant;
- Prendre en compte les opinions des enfants dans ses activités;
- Evaluer les conditions de vie des enfants au Danemark à la lumière des dispositions et des objectifs de la Convention.

16. Par rapport à la période probatoire, le domaine de compétence du Conseil national de l'enfance a été élargi. Le Conseil s'est vu ainsi confier une véritable mission d'observation en ce qui concerne la mise en oeuvre et le suivi de la Convention et il procède désormais à des auditions en rapport avec la nouvelle législation, etc. intéressant la condition des enfants et des jeunes.

III. OBSERVATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION  
CONSIDÉRÉES INDIVIDUELLEMENT

Article 2  
Non-discrimination

Propos racistes

17. Comme il est indiqué dans le premier rapport du Danemark, en vertu de l'article 266 b du Code pénal danois (straffeloven) toute déclaration ou divulgation d'autres informations en public ou en vue d'une plus large diffusion par lesquelles un groupe de personnes se trouve menacé, insulté ou dénigré pour des raisons de race, de couleur, d'origine ethnique ou nationale, de croyance ou d'orientation sexuelle, constitue un délit. L'article 266 b du Code pénal s'applique également aux affaires impliquant des enfants.

18. L'article 266 b du Code pénal a été modifié en 1995, avec l'ajout d'un alinéa (2) relatif aux activités de propagande. Il semble d'après le mémorandum au projet de loi que le but recherché est de punir plus sévèrement certaines des formes de violation visées par l'article 266 b du Code pénal, en particulier d'essayer d'éviter que le Danemark ne devienne un sanctuaire pour les groupes de propagande nazie ou raciste. A cet égard, il est prévu de rendre plus stricte l'application de l'article 266 b du Code pénal en modifiant la procédure d'inculpation des suspects.

Les minorités ethniques et la police

19. En collaboration avec le Centre de documentation et de consultation sur la discrimination (Dokumentations-og Rådgivningscentret om racediskrimination, DRC) et le Commissaire national à la police, le Ministère de la justice a réalisé une brochure sur les minorités ethniques et la police. Cette brochure a été publiée à l'automne 1997. Celle-ci est destinée à informer sur les droits et obligations vis-à-vis de la police et à améliorer ainsi les relations entre la police et les minorités ethniques. Cette brochure, qui a été distribuée à tous les districts de police et au DRC pour qu'ils la diffusent plus largement, a été établie en plusieurs langues.

20. En outre, en 1997 la Police de Copenhague a mis au point une stratégie particulière en ce qui concerne les relations entre la police de la municipalité et les minorités ethniques. Le but de cette stratégie est d'améliorer la confiance dans la police et de renforcer la coopération entre cette dernière et les minorités ethniques, ainsi que d'identifier les domaines où des conflits risquent de surgir et les solutions possibles.

### Article 3

#### L'intérêt supérieur de l'enfant

##### Les enfants réfugiés non accompagnés

21. En ce qui concerne les mineurs réfugiés non accompagnés jugés suffisamment mûrs pour être soumis à la procédure d'examen des demandes d'asile proprement dite, un système spécial prévoyant la présence d'un observateur a été mis en place. En vertu de ce système un observateur appartenant à la Croix-Rouge danoise est présent lors de l'entretien du mineur demandeur d'asile avec le Service danois de l'immigration (Udlændingestyrelsen) et pendant la procédure de jugement du cas du mineur par le Conseil pour les réfugiés (Flygtningenævnet). On envisage d'étendre ce système afin qu'un observateur soit présent lors de la communication à l'enfant des décisions du Service danois de l'immigration et du Conseil pour les réfugiés dans les cas de demande d'asile.

22. De plus, le Service danois de l'immigration a mandaté un groupe de travail interne qui met la dernière main à un rapport sur les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, dans lequel devraient figurer diverses propositions visant à améliorer la situation de ce groupe d'enfants.

23. Les enfants réfugiés non accompagnés sont accueillis dans deux centres spéciaux pour enfants, qui leur offrent de meilleures conditions que les centres d'accueil ordinaires car ils sont à la fois plus spacieux et mieux dotés en personnel.

24. En 1996, les centres pour enfants ont fait l'objet d'une évaluation par le Centre d'analyse sociale alternative (Center for Alternativ Samfundsanalyse), qui a indiqué quelles sont les diverses possibilités pour améliorer encore la situation des enfants réfugiés non accompagnés. Ces dernières années, les équipements des centres ont été constamment adaptés de manière à offrir à tout moment un accueil optimal quelles que soient les conditions. Par ailleurs, on a entrepris d'améliorer l'action éducative comme le perfectionnement du personnel des centres.

25. Un nombre relativement important de mineurs réfugiés non accompagnés sont placés chez des parents ou dans une famille d'accueil après avoir séjourné un certain temps dans l'un des centres pour enfants. Ce placement chez des particuliers doit être approuvé par la Croix-Rouge danoise et le Service danois de l'immigration, mais aussi par les autorités locales du lieu de résidence de l'enfant.

##### Les enfants réfugiés accompagnés

26. Les enfants réfugiés qui arrivent au Danemark avec leurs parents logent avec ces derniers et les enfants accompagnés d'une personne autre que celle exerçant l'autorité parentale sont logés avec cette personne. En l'occurrence ils sont placés dans un centre d'accueil particulier. S'agissant des demandeurs d'asile qui sont privés de leur liberté, on se reportera aux observations figurant plus bas dans la section relative à l'article 9.

#### Article 4

##### Mesures de mise en oeuvre des dispositions de la Convention

##### Le Comité de l'intégration

27. Le Comité de l'intégration (Integrationsudvalget) qui relève du Ministère de l'intérieur a soumis en mai 1997 un rapport sur l'intégration des réfugiés et des immigrants. Ce rapport contient un grand nombre de propositions relatives à des initiatives d'intégration des enfants et des jeunes.

28. Parmi ces propositions figure la formation complémentaire des personnels qui s'occupent quotidiennement des enfants et des jeunes immigrants et réfugiés. Le Comité propose ainsi que les autorités locales veillent à ce que les employés des institutions municipales aient la possibilité de suivre les programmes de formation appropriés en matière de compréhension multiculturelle et que le thème de la compréhension culturelle soit intégré dans les matières voulues dans la formation des enseignants de maternelle et des éducateurs de jeunes. De la même manière, le Comité propose que les enseignants et les conseillers d'orientation travaillant dans les établissements d'enseignement secondaire reçoivent, dans la mesure nécessaire, un complément de formation dans le domaine de la compréhension culturelle.

29. Le Comité propose également qu'une action résolue soit engagée pour faire davantage participer les jeunes immigrants et réfugiés aux programmes d'activités de loisirs et que des initiatives soient prises aux niveaux municipal et local pour intensifier les efforts d'information des jeunes bilingues et de leurs parents sur les activités récréatives proposées localement.

##### Aide internationale et action pour le développement

30. L'attention accordée aux enfants s'inscrit naturellement dans le cadre de l'action du Danemark en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Ces efforts consistent pour une part importante dans des activités s'adressant spécifiquement à des groupes de population particulièrement exposés, comme les autochtones, les victimes de la torture, les enfants et les handicapés. Voici quelques exemples des actions du Danemark en faveur des enfants.

##### L'action générale en ce qui concerne le travail des enfants

31. Le Sommet social qui s'est tenu à Copenhague en mars 1995 a adopté plusieurs recommandations que les pays doivent s'efforcer d'observer en vue de combattre le travail des enfants.

32. Au sein de l'Organisation mondiale du commerce, le Danemark s'emploie à faire constituer un groupe qui serait chargé d'étudier dans le détail la corrélation entre le commerce et les droits des travailleurs, notamment l'interdiction du travail des enfants.

33. Dans le cadre de l'UE, certaines des préférences accordées à un pays en développement dans ses échanges avec l'Union (le système généralisé de préférences) peuvent lui être retirées si ce pays ne se conforme pas à l'obligation de ne pas recourir au travail des enfants.

34. Le Danemark verse une contribution annuelle de 5 millions de couronnes au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT. En outre, le Danemark prend une part active à l'élaboration de la convention de l'OIT sur l'abolition des pires formes de travail des enfants.

35. En 1997, le Danemark a octroyé 40 millions de couronnes au programme d'aide d'urgence de l'UNICEF et 5 millions de couronnes à l'UNICEF par l'intermédiaire des ambassades danoises auxquelles est délégué le pouvoir d'octroyer des dons. De plus, le Danemark a l'intention de verser en 1998 une contribution de 200 millions de couronnes à l'UNICEF pour les activités de l'organisation. En outre, un consultant dont les services sont financés par le Danemark est affecté à la Section de la protection de l'enfant de l'UNICEF à New York.

36. Indépendamment de ces contributions, le Danemark soutient les travaux de l'UNICEF en participant activement aux réunions du conseil d'administration de cette organisation et en influant sur ses activités lors des négociations annuelles avec l'UNICEF, auxquelles le Danemark prend part à un niveau élevé. De plus, le Danemark appuie les efforts faits aux niveaux européen et international pour lutter contre l'exploitation commerciale des enfants, l'exemple le plus récent étant sa participation à la conférence organisée en mai 1998 par le Conseil de l'Europe dans le cadre du suivi de la conférence contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenue à Stockholm en 1996.

37. Le Danemark participe activement aux travaux d'élaboration des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Au sein du groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Danemark s'emploie à éliminer le recrutement d'enfants pour participer à des combats armés et il préconise également de fixer à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées. Dans le cadre du groupe de travail chargé de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, le Danemark œuvre pour élaborer un protocole qui renforce effectivement les instruments juridiques permettant de combattre aux niveaux national et international l'exploitation des enfants à des fins commerciales.

38. Le Danemark entretient actuellement un dialogue avec les 20 pays dits de programme sur lesquels il concentre son aide bilatérale au développement. Il le fait, par exemple, à l'occasion des négociations annuelles dans le cadre desquelles sont discutées la ratification et l'application des conventions relatives au travail des enfants intéressant ces pays. Les 20 pays de programme sont les suivants : Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Burkina Faso, Egypte, Erythrée, Ghana, Inde, Kenya, Malawi, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Ouganda, Tanzanie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

#### Projets spécifiques

39. Une marche mondiale de protestation contre le travail des enfants se déroulera pendant les six premiers mois de 1998 et elle partira de quatre pays différents : les Philippines, l'Afrique du Sud, le Brésil et les Etats-Unis. Par le truchement de l'organisation syndicale, la Confédération des syndicats (Landsorganisationen i Danmark), le Ministère danois des affaires étrangères a accordé un don de 40 000 dollars des Etats-Unis pour l'organisation de cette

marche et un montant de 100 000 couronnes danoises a été octroyé pour la diffusion d'informations à ce sujet au Danemark.

40. Pendant la période allant de 1994 à la fin de 1997, 31 projets au total, axés spécifiquement sur l'éducation, les droits, la réadaptation, le renforcement des capacités et la lutte contre le travail des enfants, ont été préparés, exécutés ou menés à terme. Les dons versés pour ces projets représentent au total quelque 110 millions de couronnes. La répartition géographique des projets est la suivante : 12 en Afrique, 11 en Asie et 8 en Amérique latine. Les projets sont mis en oeuvre essentiellement par des organisations non gouvernementales et ils sont généralement financés par les ambassades auxquelles est délégué le pouvoir d'accorder des dons.

41. En 1996 et 1997, le Danemark a versé en outre une aide annuelle de 500 000 couronnes par an à Défense des enfants - International.

#### Culture

42. En 1997, le Ministère de la culture agissant en coopération avec les Ministères des affaires ecclésiastiques, des affaires sociales et de l'éducation a lancé un programme de trois ans en faveur des arts et de la culture dans les établissements pour enfants.

43. "Culture et action préventive" (Kultur og det forebyggende arbejde) est aussi une initiative interministérielle visant à développer de nouvelles formes et méthodes de coopération dans l'action de prévention menée parmi les groupes d'enfants et de jeunes les plus exposés. Ces nouvelles formes et méthodes de coopération ont été mises au point grâce à plusieurs années de travail collectif et elles sont aujourd'hui mises en pratique sous forme de plusieurs projets de développement menés avec certaines autorités locales. Cet effort de coopération associera le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'éducation, le Conseil national de la santé (Sundhedsstyrelsen) et le Conseil danois de prévention de la criminalité (Det Kriminalpræventive Råd).

#### Article 7

##### Veiller au maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents

#### Rapport du Comité sur la législation relative à l'enfant

##### Etablissement de la paternité

44. En 1997, le Comité sur la législation relative à l'enfant (Børnelovsudvalget) du Ministère de la justice a soumis un rapport sur le statut juridique de l'enfant (rapport No. 1350/1997).

45. Ce rapport exprime des vues fondamentales sur le droit de l'enfant d'avoir deux parents et sur l'égalité entre les enfants de parents mariés et ceux de parents qui cohabitent sans être mariés.

46. Par suite de l'évolution des structures familiales, 41 pour cent environ de tous les enfants, soit pratiquement 28 000 enfants par an, naissent de femmes qui cohabitent sans être mariées.

47. Dans ce contexte, le rapport propose un nouveau système d'établissement de la paternité qui accorde aux personnes mariées et aux personnes non mariées qui cohabitent le même statut juridique aux fins de l'établissement de la paternité. Lorsque les parents cohabitent, qu'ils soient mariés ou non, il suffit normalement de reconnaître l'enfant au moment de l'enregistrement de son état civil.

48. Selon la proposition du Comité sur la législation relative à l'enfant, il conviendrait de tenter de régler les quelques affaires de paternité en suspens par l'intermédiaire des administrations publiques locales des comtés, qui seront habilitées à rassembler des preuves génétiques dans la mesure nécessaire. Grâce aux nouvelles méthodes génétiques, il est possible dans pratiquement tous les cas de déterminer avec un risque d'erreur quasiment nul qui est le père de l'enfant. Lorsqu'un test ADN indique qui est le père d'un enfant, l'homme concerné est donc censé normalement reconnaître sa paternité de son plein gré. Les quelques cas qui ne peuvent être réglés par l'administration locale devront être déférés au tribunal, qui peut rendre une ordonnance de paternité si nécessaire.

#### Le droit de l'homme d'engager une recherche en paternité

49. En vertu des dispositions actuelles de la Loi relative aux enfants (børneloven), seul le mari a le droit d'engager une recherche en paternité. Dans son rapport, le Comité sur la législation relative à l'enfant propose que d'autres hommes aient aussi le droit d'engager une procédure judiciaire pour faire établir leur paternité.

#### Exercice conjoint de l'autorité parentale par les personnes non mariées qui cohabitent

50. Dans son rapport, le Comité sur la législation relative à l'enfant propose d'introduire des règles relatives à l'exercice conjoint automatique de l'autorité parentale par les personnes non mariées qui cohabitent. Cette proposition est examinée en détail plus bas en relation avec l'article 18.

#### Le droit de l'enfant de connaître son père biologique

51. Le Comité sur la législation relative à l'enfant a également proposé l'introduction de règles destinées à garantir à l'enfant le droit de connaître son père biologique.

52. Selon cette proposition, un enfant dont l'identité du père n'a pas été établie au moment de sa naissance ou ultérieurement devrait avoir la possibilité d'engager une recherche en paternité si une preuve indirecte laisse supposer que tel ou tel individu est le père de l'enfant.

53. Toutefois, si la paternité a été établie, il ne devrait être possible selon la proposition du Comité de demander la réouverture de la recherche en paternité que si la mère, l'enfant ou un tuteur de l'enfant et le père ou ses héritiers sont d'accord et que l'on peut supposer qu'un autre homme peut être le père de l'enfant.

54. Outre les règles relatives au droit de l'enfant de faire établir la paternité en engageant ou en rouvrant une recherche en paternité, le Comité sur la législation relative à l'enfant propose que l'enfant ait un large droit

d'accès aux documents qui ont trait à la question de savoir qui est son père biologique.

#### La paternité par insémination artificielle

55. Le Comité sur la législation relative à l'enfant propose que le mari ou le cohabitant soit reconnu comme le père de l'enfant s'il a consenti à l'insémination artificielle et que l'enfant a été conçu par cette méthode.

56. En vertu de la loi No. 460 du 10 juin 1997 sur les inséminations artificielles pratiquées dans le cadre d'un traitement médical, d'un diagnostic et de travaux de recherche, etc., un donateur de sperme doit garder l'anonymat s'il a fait don de son sperme à un médecin en vue d'une insémination artificielle ou à une banque de sperme publique ou privée fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin. Compte tenu de ces dispositions, le Comité sur la législation relative à l'enfant propose qu'il soit bien établi qu'en pareil cas un donateur de sperme ne peut se voir attribuer la paternité d'un enfant conçu par insémination artificielle avec son sperme.

57. Le Comité sur la législation relative à l'enfant propose en outre que dans les cas d'inséminations réalisées sans l'aide ou en dehors de la responsabilité d'un médecin, le donateur ne devrait pas garder l'anonymat. Par conséquent, la paternité d'un donateur ou d'un partenaire devrait aussi pouvoir être reconnue car du point de vue de l'analyse génétique médico-légale on ne peut faire de distinction valable entre une relation sexuelle et une insémination réalisée sans l'aide d'un médecin.

#### La maternité par insémination artificielle

58. Le Comité sur la législation relative à l'enfant propose d'introduire une disposition stipulant que la mère d'un enfant conçu par insémination artificielle est la femme qui donne naissance à l'enfant. Cette règle correspond à ce qui est considéré comme le droit applicable, sans qu'il soit nécessaire de l'étayer par une quelconque disposition législative.

59. Il n'a pas encore été décidé quand un projet de loi basé sur le rapport du Comité sur la législation relative à l'enfant pourra être introduit.

#### Article 9

##### La séparation de l'enfant d'avec ses parents

60. Depuis l'été 1998, à titre expérimental l'Institution pour les détenus demandeurs d'asile située dans le Camp de Sandholm qui relève du Service des prisons et de la probation a été en mesure d'accueillir des demandeurs d'asile accompagnés de jeunes enfants (d'âge préscolaire) privés de leur liberté. Le projet pilote sera évalué au bout d'un an.

61. Dans le cadre de ce projet pilote une petite partie du Camp de Sandholm a été réaménagée de manière à être complètement isolée du reste du camp. Par conséquent, les enfants n'auront pas de contact avec des personnes en détention autres que leurs parents détenus et les autres demandeurs d'asile détenus accompagnés de jeunes enfants. La Croix-Rouge veillera à ce que les enfants



bénéficient pendant la journée d'un enseignement préscolaire en dehors de la section de détention.

62. Comme par le passé, et dans la mesure du possible, l'on essaiera d'éviter de priver de leur liberté les familles ou les hommes et femmes célibataires accompagnés d'enfants. Dans les cas où cette privation de liberté est nécessaire, le projet pilote permet d'éviter de séparer les détenus et leurs jeunes enfants; l'on s'efforcera d'examiner leur cas rapidement afin que leur détention soit la plus brève possible.

#### Article 10

##### La réunification familiale

63. Lorsqu'un enfant demande un permis de séjour au Danemark, en règle générale cette démarche est faite parallèlement à une demande d'asile de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux à la fois. En pareil cas, les parents veillent à l'intérêt supérieur de l'enfant.

64. Dans les cas où un enfant résidant à l'étranger présente une demande de réunification familiale au Danemark, c'est soit un membre de sa famille résidant au Danemark, soit un parent dans le pays d'origine qui veille à l'intérêt de l'enfant. Dans certains cas, un parent réside au Danemark tandis que l'autre parent réside dans le pays d'origine. Là aussi ce sont les parents qui veillent à l'intérêt supérieur de l'enfant.

65. Les services de contrôle des étrangers n'ont pas connaissance de cas de mineurs non accompagnés ayant déposé une demande au titre de la réunification familiale.

66. Les dossiers de réunification familiale impliquant des enfants sont examinés dans le cadre de la loi sur les étrangers (udlændingeloven) et de la loi sur l'administration publique (forvaltningsloven). Le Service danois de l'immigration s'efforce d'examiner ces cas le plus rapidement possible. Le délai moyen d'examen est de trois mois environ actuellement, mais tout est mis en oeuvre pour le réduire de moitié dans le courant de 1998.

#### Article 11

##### Les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger

67. Comme on le sait, le Danemark a ratifié la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

68. L'adhésion du Danemark à ces deux conventions a considérablement amélioré les possibilités d'éviter l'enlèvement d'enfants résidant au Danemark vers un autre pays, ainsi que les possibilités de faire au revenir au Danemark les enfants qui y sont enlevés en violation des règles en vigueur.

69. En contrepartie de la protection accordée par lesdites conventions aux enfants résidant au Danemark, le Danemark doit se conformer aux règles relatives à l'autorité parentale qui s'appliquent aux enfants résidant dans d'autres pays

contractants et, si le cas se présente, être disposé à assurer le retour des enfants emmenés au Danemark en violation de ces règles.

70. Dans ce contexte, le Ministère de la justice est très conscient de l'importance pour les particuliers d'avoir la possibilité d'être informés au sujet de ces conventions. Cela vaut notamment pour les personnes qui résident dans un pays ayant adhéré aux conventions et qui envisagent, en violation des règles en vigueur dans ce pays, de faire venir l'enfant avec eux au Danemark. Il est essentiel en l'occurrence, si ces personnes demandent conseil aux autorités danoises, de les avertir du fait qu'en vertu des dispositions desdites conventions le Danemark peut être dans l'obligation d'assurer le retour de l'enfant.

71. Afin que les personnes concernées reçoivent les conseils voulus, la Direction du droit privé (relevant du Ministère de la justice), qui est l'autorité centrale désignée au Danemark pour veiller au respect des conventions, met l'expérience et les connaissances qu'elle a acquises à ce titre à la disposition des personnes qui lui en font la demande.

72. Le Ministère des affaires étrangères a également chargé les ambassades et les représentations consulaires danoises à l'étranger de recommander aux personnes recherchant des conseils et une aide sur ces questions dans les pays couverts par lesdites conventions de se mettre en rapport avec la Direction du droit privé - si nécessaire par l'intermédiaire du service diplomatique. Les représentations danoises à l'étranger ont également pour instruction de conseiller, au cas par cas, aux personnes concernées de demander aussi un avis juridique dans leur pays de résidence.

#### Article 12

#### Le respect des opinions de l'enfant

#### Observations générales

73. Ces dernières années on s'est beaucoup préoccupé de la participation des enfants et des jeunes aux décisions les concernant et de leur influence sur leur propre existence. Le Comité interministériel de l'enfance, par exemple, a mené des expériences dans ce domaine avec des enfants et des jeunes dans des garderies, des établissements scolaires, des associations et des bibliothèques. Ces expériences ont montré que même de très jeunes enfants sont capables de prendre des décisions, si l'on prend dûment en considération leur âge et leur degré de maturité en général.

#### La loi sur les noms

74. Un amendement apporté en 1997 à la loi sur les noms (navneloven) a modifié les dispositions relatives à la prise en compte de l'opinion de l'enfant concernant le changement de son nom. Conformément aux dispositions antérieures, en principe le consentement de l'enfant n'était requis pour changer son nom que si celui-ci était âgé de 12 ans ou plus.

75. En vertu de l'amendement introduit en 1997, les enfants de moins de 12 ans doivent eux aussi être consultés si un changement de leur nom est envisagé. Le consentement de l'enfant n'est pas indispensable, comme c'est le cas pour les enfants de 12 ans ou plus. Toutefois, l'opinion de l'enfant concernant le

changement de nom envisagé doit être connue, dans la mesure où la maturité de l'enfant et les éléments du dossier le permettent. La décision doit également tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'opinion de l'enfant sur le changement de nom envisagé.

#### Adoption

76. En matière d'adoption aussi, l'amendement de 1997 a introduit des dispositions prévoyant la consultation des enfants âgés de moins de 12 ans dans les cas les intéressant. On se référera aux indications fournies plus bas à propos de l'article 21.

#### Santé

77. Dans le domaine de la santé, le Folketing a adopté en juin 1998 une loi sur le statut juridique des patients, qui vise entre autres à associer dans toute la mesure du possible les jeunes et les enfants au processus de prise des décisions qui les intéressent, selon des modalités adaptées à leur degré de maturité et à leur situation en général.

78. La loi dispose que normalement les jeunes de plus de 15 ans doivent donner leur consentement pour un traitement médical, etc. La personne qui exerce l'autorité parentale doit disposer des mêmes informations que le jeune et de manière générale être associée au processus de prise de décision par le jeune.

79. Dans les cas où le jeune et ses parents sont en désaccord, l'opinion du jeune est prépondérante. L'opinion de la personne qui exerce l'autorité parentale n'est prépondérante que si un médecin de la santé publique juge, sur la base d'une évaluation individuelle, que le jeune n'est pas capable de comprendre les conséquences de sa décision.

80. Les enfants et les jeunes de moins de 15 ans qui sont suffisamment mûrs pour prendre une décision concernant un traitement médical doivent être informés et intervenir dans la discussion sur le traitement, mais leur consentement proprement dit n'est pas requis.

#### Education

81. La loi sur l'éducation (folkeskoleloven) stipule que les élèves doivent être représentés dans les conseils d'école et disposer du droit de vote et que le chef de l'établissement doit associer les élèves au débat sur les questions intéressant leur sécurité et leur santé. En outre, la loi sur l'éducation (Folkeskole) comporte plusieurs dispositions qui prévoient que les élèves doivent être associés aux décisions concernant la participation des élèves aux examens au terme des neuvième et dixième années d'études, le choix de certaines matières et les décisions d'orientation lors de la dixième année d'études, etc.

82. Enfin, la loi sur l'éducation (Folkeskole) contient des dispositions relatives à la constitution de conseils d'élèves dans chaque établissement au niveau de la cinquième année d'études ou à un niveau supérieur. Le conseil des élèves sera naturellement l'organe chargé de défendre les intérêts collectifs des élèves vis-à-vis de l'établissement et des autorités locales. Ce sont les élèves qui décident de la composition du conseil des élèves et de la manière dont il est élu.

83. Il existe au Danemark des organisations nationales représentant les élèves. Le Ministère de l'éducation soumet régulièrement pour consultation à ces organisations des projets de loi et des propositions de règlements administratifs. En outre, il est de plus en plus fréquent que les organisations représentant les élèves soient représentées au sein des comités ministériels.

84. En janvier 1997, le Ministère de l'éducation a soumis au Folketing un mémoire sur la représentation démocratique dans le système éducatif qui donne une idée de l'ampleur de la représentation des élèves et des étudiants, au sein tant des organes directeurs des établissements que des conseils centraux. En conclusion, ce mémoire propose onze principes fondamentaux garantissant le caractère démocratique des structures dans l'ensemble du système éducatif. La plupart de ces onze principes fondamentaux ont déjà été introduits dans l'enseignement primaire.

#### Les services de garderie et les clubs de jeunes

85. Il ressort des dispositions de la loi sur le service social concernant l'objectif des services de garderie que ceux-ci devraient offrir aux enfants la possibilité de participer aux décisions et de partager les responsabilités et, ce faisant, contribuer à développer l'indépendance des enfants et leur aptitude à nouer des relations qui entraînent des obligations. Il ressort également des dispositions concernant les services de clubs de jeunes contenues dans la loi sur le service social que les autorités locales doivent donner des directives à ces services pour qu'ils fassent en sorte que les enfants et les jeunes influent sur le contenu des prestations qui leur sont destinées.

#### Observations concernant le Groenland

86. En 1993, le règlement du Landsting concernant les enfants et les jeunes a été modifié de manière à assurer sa conformité avec la Convention, notamment avec l'article 12 qui stipule que l'opinion de l'enfant doit être prise en compte dans les questions le concernant.

87. Ainsi, l'article 10(3) du règlement dispose que lorsque sont entendues des causes portant sur des mesures prises en application de la loi, l'opinion de l'enfant doit être privilégiée.

88. Dans les cas où un enfant est retiré de son milieu familial sans son consentement et dans ceux où le retour dans son foyer est refusé, les articles 16 et 25 établissent que toutes les parties en présence doivent être encouragées à aider à préciser les éléments du dossier et à remettre un mémoire au comité du bien-être social.

#### Article 17

##### L'accès des enfants à l'information

#### Culture

89. Depuis la présentation du premier rapport du Danemark, plusieurs lois ont été adoptées ou modifiées dans le domaine de la culture afin que les besoins spécifiques des enfants et des jeunes soient encore mieux pris en compte.

90. En vertu de la loi sur les bibliothèques publiques danoises (biblioteksloven), chaque autorité locale danoise a ainsi l'obligation de gérer soit seule, soit en collaboration avec d'autres autorités locales une bibliothèque publique dotée d'une section réservée aux enfants.
91. La loi sur le théâtre (teaterloven) stipule dans le domaine du théâtre que le Théâtre itinérant des enfants (Det Rejsende Børneteater) et le Théâtre de proximité (Det Opsøgende Teater), qui sont subventionnés par l'Etat et les autorités des comtés, doivent contribuer à répondre à la demande de spectacles de théâtre itinérants pour enfants dans l'ensemble du pays. En outre, le Conseil danois du théâtre (Teaterrådet) constitué en application de la loi doit utiliser une part considérable de ses ressources pour financer les animations théâtrales destinées aux enfants et aux jeunes. Enfin, l'Etat est tenu aux termes de la loi de reverser aux autorités locales et à celles des comtés la moitié du coût des spectacles de théâtre pour lesquels un remboursement est prévu.
92. La loi sur les musées (museumsloven) impose aux musées qui veulent bénéficier régulièrement des subventions de l'Etat d'offrir la gratuité d'accès aux élèves qui visitent le musée dans le cadre de leurs activités scolaires.
93. En vertu d'un amendement apporté à la loi sur le cinéma (filmloven) en 1997, l'Office national de censure cinématographique (Statens Filmcensur) a été supprimé et remplacé par le Conseil des médias pour l'enfance et la jeunesse (Medierådet for Børn og Unge), qui a une composition plus large et un mandat plus étendu que l'Office national de censure cinématographique.
94. Dans le cadre de l'amendement à la loi sur le cinéma, les limites d'âge pour les enfants souhaitant assister à une projection publique de film ou acheter, louer ou emprunter une copie de film ont été abaissées de 12 et 16 ans à 11 et 15 ans respectivement. En outre, les enfants de plus de 7 ans peuvent désormais assister à la projection de n'importe quel film s'ils sont accompagnés par un parent ou un autre adulte.
95. L'amendement prévoit également que l'Institut du film danois (Det Danske Filminstitut), qui est chargé de distribuer les subventions accordées par l'Etat pour l'art et la culture cinématographiques, doit employer un consultant spécialiste des films pour enfants dans le domaine des longs métrages et un autre dans le domaine des courts métrages et des documentaires et qu'au moins 25 pour cent des fonds réservés à la production de longs métrages, de courts métrages et de documentaires doivent servir à financer des films destinés aux enfants et aux jeunes.

#### Article 18

##### La responsabilité des parents et l'assistance aux parents

##### Autorité parentale et droit de visite, etc.

96. Le 1er janvier 1998, une nouvelle loi sur l'autorité parentale et le droit de visite (lov om forældremyndighed og samvær) est entrée en vigueur.
97. Cette loi a entraîné une révision et une modernisation des règles applicables jusqu'ici au titre de la loi sur la capacité légale (myndighedsloven) en matière d'autorité parentale, de droit de visite et d'orientation parentale par des spécialistes.

### Autorité parentale

98. En vertu de la nouvelle loi, l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les personnes non mariées qui cohabitent suppose toujours au préalable un accord entre les parents.

99. Toutefois, la loi a entraîné une consolidation du statut juridique du père non marié qui n'exerce pas l'autorité parentale. Les règles concernant le transfert de l'autorité parentale de la mère au père au terme d'une cohabitation de longue durée avec la mère ont donc été assouplies, de sorte que c'est au tribunal qu'il incombe désormais de décider en pareil cas lequel des deux parents exercera seul l'autorité parentale, compte tenu en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas où les parents ne cohabitaient pas ou la cohabitation n'a pas été de longue durée, l'autorité parentale peut être transférée de la mère au père si le changement sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

100. Dans un rapport de 1997 sur le statut juridique des enfants (rapport No. 1350/1997), le Comité sur la législation relative à l'enfant du Ministère de la justice a proposé des dispositions régissant l'exercice conjoint automatique de l'autorité parentale par les personnes non mariées qui cohabitent. Conformément à cette proposition, les personnes non mariées qui cohabitent se voient confier automatiquement l'exercice conjoint de l'autorité parentale au moment de la reconnaissance d'un nouveau-né si les parties déclarent qu'elles cohabitent, que l'enfant est leur enfant à toutes les deux et qu'elles prendront soin de lui et s'acquitteront de leur responsabilité envers lui ensemble. Si l'un des deux parents décide de faire établir la paternité en engageant une recherche en paternité auprès de l'administration publique locale du comté, l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est pas accordé sauf si les parents donnent leur consentement. Cette proposition n'impose donc pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

101. Il n'a pas encore été décidé quand un projet de loi basé sur le rapport du Comité sur la législation de l'enfant pourra être introduit.

### L'orientation parentale par des spécialistes de l'enfance

102. A l'occasion de la mise en oeuvre de la loi sur l'autorité parentale et le droit de visite, les règles relatives à l'orientation parentale par des spécialistes ont été développées. Le point de départ est toujours que l'administration publique locale du comté doit offrir aux parents et aux enfants les services de spécialistes de l'orientation parentale en cas de désaccord sur l'autorité parentale et le droit de visite. Le but recherché est d'aider les parties à résoudre le conflit, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, il y a un élément nouveau en ce sens que l'administration publique locale du comté peut désormais aussi proposer des services d'orientation parentale en ce qui concerne l'autorité parentale et le droit de visite même en l'absence de désaccord sur ce point si l'administration juge que cela est particulièrement nécessaire.

103. S'agissant de la question de l'orientation parentale par des spécialistes, le Ministère de la justice (la Direction du droit privé) a lancé en 1997 dans les administrations publiques locales de Copenhague et du Comté de Vejle un projet pilote qui a développé l'orientation des enfants de parents ayant décidé

de mettre un terme à leur cohabitation et des enfants issus de mariages dissous. Ce projet pilote s'adresse aux enfants impliqués dans un conflit d'autorité parentale ou de droit de visite. Ce projet se terminera fin 1998-début 1999 et il fera alors l'objet d'une évaluation.

#### Droit de visite

104. En avril et en novembre 1997, le Ministère de la justice (Direction du droit privé) a publié à l'intention des administrations publiques locales des comtés de nouvelles directives portant entre autres sur la détermination du droit de visite. Dans leur ensemble, les nouvelles directives donnent au parent qui ne vit pas avec l'enfant plus de possibilités de passer du temps avec lui.

105. En outre, le 1er janvier 1998 l'administration locale du Comté de Copenhague a lancé pour un an un projet expérimental de médiation dans les cas portant sur le droit de visite. L'idée de base de ce projet est de proposer des solutions différentes aux conflits, les médiateurs ayant pour mission d'aider les parents à assumer eux-mêmes la responsabilité de se mettre d'accord sur le droit de visite.

#### La famille

106. La famille est le fondement de l'éducation des enfants et le cadre à l'intérieur duquel elle se déroule et ce sont les parents qui sont responsables au premier chef d'assurer l'éducation de leurs enfants et leur développement. La société doit aider les familles ayant des enfants pour qu'elles soient en mesure de s'acquitter de cette tâche.

107. Etant donné que la plupart des parents - les mères comme les pères - font partie de la population active, il s'ensuit que la législation, les conventions collectives et les autres accords du marché du travail, tout autant que les initiatives individuelles, en plus des familles elles-mêmes, ont le devoir de créer un cadre approprié pour les familles ayant des enfants afin que celles-ci aient davantage de possibilités d'être auprès de leurs enfants et de se retrouver.

#### Congé de maternité

108. Les dispositions en matière de congé de maternité ont été considérablement améliorées au fil des ans. Conformément aux dispositions en vigueur, les parents ont droit à un congé total de 24 semaines après la naissance de l'enfant. Les 14 premières semaines sont prises par la mère seulement - toutefois, le père a droit à deux semaines de congé de paternité pendant cette période. De la 15ème à la 24ème semaine après la naissance, les parents peuvent convenir qui des deux restera à la maison avec l'enfant. En outre, depuis le 1er avril le père a droit à deux semaines de congé de paternité pendant les 25ème et 26ème semaines après la naissance de l'enfant.

#### Congé parental

109. La loi sur les congés (orlovsloven) autorise les parents à prendre un congé pour s'occuper de leurs enfants pour une période consécutive de 13 semaines au moins et 52 semaines au plus si leurs enfants sont âgés de 0 à 8 ans. Les salariés jouissent du droit absolu de prendre un congé pour s'occuper

de leurs enfants pour une période de 13 semaines consécutives. Toutefois, ils ont le droit de prendre jusqu'à 26 semaines si l'enfant n'avait pas encore un an au début du congé. Si un salarié veut prendre un congé dépassant les 13 ou 26 semaines auxquelles il a droit, la durée de ce congé doit être convenue avec l'employeur.

110. Environ 70 pour cent des personnes qui prennent un congé parental prennent ce congé de manière à prolonger le congé de maternité.

#### Les conventions collectives et les autres accords

111. Les partenaires sociaux et les entreprises et employeurs considérés individuellement ont également un rôle essentiel à jouer pour que les familles ayant des enfants aient la possibilité de concilier harmonieusement leur vie professionnelle et leur vie familiale.

112. De nombreuses améliorations ont été apportées au fil des ans dans les conventions collectives et les autres accords du marché du travail. La plupart des conventions collectives et des autres accords donnent aujourd'hui aux salariés la possibilité de travailler à temps partiel, de prendre un jour d'arrêt pour le premier jour de maladie d'un enfant, etc. Les conventions collectives dans le secteur public accordent également à chaque parent salarié d'enfants nés le 1er avril 1995 ou après cette date un congé de 10 jours pour s'occuper de sa famille.

113. La possibilité de travailler chez soi grâce aux TI (télétravail) est progressivement prise en compte dans les conventions collectives et c'est un élément qui introduit une plus grande flexibilité sur le marché du travail. Il est largement admis que le télétravail devrait servir de complément aux formes de travail existantes. Cette formule peut contribuer à donner aux familles ayant des enfants la possibilité de concilier avec plus de souplesse leur vie familiale et leur vie professionnelle.

#### Créer des lieux de travail conviviaux pour les familles

114. Depuis plusieurs années, le Comité interministériel de l'enfance s'efforce de promouvoir une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. En 1994 et 1995, des projets spécifiques ont été entrepris dans cinq entreprises. L'objectif était de mettre à l'essai des modèles d'organisation des conditions de travail qui répondent aux besoins particuliers des familles ayant des enfants. L'évaluation des projets a montré que même dans une entreprise en développement, il est possible d'organiser de manière conviviale les conditions de travail pour les familles.

115. Cet effort pour offrir des lieux de travail conviviaux aux familles a également été prolongé dans le cadre de la campagne "Notre intérêt commun - promouvoir l'engagement social des entreprises" (Virksomhedernes sociale engagement) lancée par le Ministère des affaires sociales en 1994. Le but de cette campagne est de donner une nouvelle dimension à l'action sociale en confiant aux entreprises un rôle plus important dans ce domaine, de telle sorte qu'elles prennent une part spécifique plus importante à la protection sociale. Les entreprises peuvent montrer leur plus grand engagement social en faisant des efforts plus importants en faveur des groupes vulnérables, en renforçant leur



politique du personnel par des mesures sociales et en faveur de la famille, etc. Les entreprises ont manifesté un grand intérêt pour cette campagne.

116. De nombreuses entreprises ont déjà pris beaucoup d'initiatives pour créer des lieux de travail conviviaux et d'autres leur emboîtent le pas. Bon nombre d'entre elles font beaucoup d'efforts aujourd'hui pour offrir des conditions de travail conviviales qui permettent aux salariés ayant des enfants de privilégier dans toute la mesure du possible leur vie familiale à certaines périodes. Les jeunes parents recherchent les entreprises et les emplois dans lesquels la nécessité pour les salariés de concilier vie familiale et vie professionnelle d'une manière répondant à toutes leurs exigences est prise en compte.

#### Les parents isolés

117. Outre les prestations financières auxquelles les parents isolés ont droit, comme l'allocation pour enfants à charge, une aide financière peut être accordée aux personnes dont la capacité de travail est réduite. Cette aide peut être accordée à des parents isolés en difficulté sociale, par exemple parce qu'ils sont devenus parent isolé avant d'avoir achevé leur formation initiale. Cette aide peut prendre la forme d'un recyclage, d'une formation professionnelle, d'une instruction, etc. L'aide au titre de la réadaptation professionnelle est accordée à condition qu'il existe une réelle possibilité que grâce à elle l'intéressé deviendra entièrement ou partiellement autonome.

118. L'un des groupes de parents isolés ayant droit à une aide spéciale est celui des parents isolés qui ont plusieurs enfants et qui ne sont pas intégrés ou mal intégrés sur le marché du travail. Le Comité interministériel de l'enfance a entrepris une enquête auprès des utilisateurs pour mettre en évidence la façon dont les parents isolés gèrent l'aide et le soutien qui leur sont fournis et montrer quelles nouvelles initiatives pourraient être nécessaires, le cas échéant.

#### Les mères adolescentes et les jeunes familles

119. Dans certains cas, une aide très ciblée est nécessaire pour certains groupes de familles ayant des enfants. Entre 2 et 3 pour cent des enfants naissent de mères adolescentes et souvent les mères adolescentes et les très jeunes familles avec des enfants sont plus vulnérables et hésitantes dans leur rôle de parents que ne le sont des parents plus âgés. Plusieurs autorités locales ont donc créé des structures spéciales ouvertes aux jeunes parents où ceux-ci peuvent recevoir le soutien et l'aide dont ils ont besoin. Dans certains cas, le soutien est apporté au sein de maisons familiales et autres établissements du même genre, mais il peut aussi être apporté sous une forme différente, par exemple dans le cadre de groupes d'initiative personnelle. L'ouvrage intitulé "L'aventure des jeunes parents" (Unge forældre - påvej !) publié par les Ministères de la santé et des affaires sociales décrit huit cas de mères adolescentes et de très jeunes familles ayant bénéficié d'un soutien.

#### La loi sur le service social

120. Avec effet à compter du 1er juillet 1998, la loi sur l'assistance sociale (bistandsloven) a été remplacée par trois nouvelles lois : la loi sur le service social (lov om social service), la loi sur la régularité de la procédure et l'administration dans le domaine social (lov om retssikkerhed og administration

på det sociale område) et la loi sur la politique sociale active (lov om aktiv socialpolitik). Les règles concernant les enfants et les jeunes figurent dans la loi sur le service social et la loi sur la régularité de la procédure et l'administration dans le domaine social. La loi sur le service social maintient les principes généraux énoncés dans la loi sur l'assistance sociale.

121. Les dispositions de la loi sur le service social intéressant les enfants et les jeunes et les directives correspondantes concernant les services de garde d'enfants découlant de la loi ont été rédigées en tenant dûment compte des principes de la Convention.

122. Le mémorandum au projet de loi précise que les dispositions concernant les enfants et les jeunes ont été élaborées en tenant compte des principes de la Convention. Il est ainsi souligné que les enfants et les jeunes sont des individus indépendants jouissant de droits propres et que la famille est en principe le cadre à l'intérieur duquel les enfants et les jeunes sont élevés. La société a l'obligation de mettre à disposition des infrastructures adaptées pour l'éducation et le développement des enfants et des jeunes et de fournir l'aide requise aux familles et à leurs enfants et adolescents.

123. Les directives font explicitement référence à l'article 12 de la Convention qui porte sur la participation des enfants et leur influence.

124. L'article 4 de la loi sur le service social est une clause générale d'intention concernant les enfants et les jeunes, qui énonce les objectifs de l'ensemble des actions menées en faveur des enfants et des jeunes par les autorités locales et celles des comtés. Cette clause est ainsi conçue :

"Article 4. - 1) Les autorités locales et les autorités des comtés veilleront à ce que les missions et les services intéressant les enfants, les jeunes et leurs familles soient assurés en coopération avec les parents et de telle manière que le développement, le bien-être et l'indépendance des enfants et des jeunes soient favorisés. Cela s'applique tant à l'action générale et préventive qu'aux activités ciblées sur les enfants et les jeunes présentant un handicap physique ou mental ou nécessitant un autre soutien particulier.

2) Les autorités locales et les autorités des comtés veilleront à ce que les activités entreprises en application de la loi en faveur des enfants et des jeunes présentant un handicap physique ou mental ou nécessitant un autre soutien particulier soient coordonnées avec les activités menées en faveur du même groupe d'enfants et de jeunes en vertu d'une autre législation."

#### Les services de garde d'enfants

125. La loi sur le service social développe la clause précisant les objectifs des garderies d'enfants, modifie les règles d'inscription dans les garderies, introduit un dispositif permanent prévoyant le versement d'allocations aux parents qui choisissent de faire garder leurs enfants à domicile (système du libre choix) et introduit des règles concernant les conseils de parents dans les établissements de jour spécialisés qui accueillent les enfants souffrant d'un grave handicap physique ou mental permanent.

126. Les services de garderie ont pour mission de s'occuper des enfants mais aussi de leur offrir des activités éducatives et sociales. Conformément aux dispositions de la loi sur le service social qui précise l'objectif des services de garderie, les besoins et le développement de l'enfant doivent être privilégiés, tandis que des initiatives doivent être préparées en coopération avec les parents. Le séjour en garderie a pour but de contribuer à donner à l'enfant une enfance heureuse et paisible, tout en favorisant son développement personnel grâce à l'acquisition de nombreuses aptitudes sociales et générales.

127. Afin de garantir à tous les enfants un droit égal et des chances égales d'obtenir une place dans un établissement de garde, les règles qui régissaient les conditions d'inscription ont été modifiées par la loi sur le service social de telle sorte que les places disponibles dans un établissement de garde soient désormais attribuées en fonction de l'ancienneté de la demande : les enfants sont inscrits en fonction de leur position sur la liste d'attente, s'il en existe une, qui dépend soit de leur date de naissance, soit de la date à laquelle la demande d'inscription a été faite. Il n'est dérogé à ce principe d'ancienneté que si le placement est particulièrement justifié pour des raisons sociales ou éducatives ou s'il y a urgence.

128. Ce sont les autorités locales qui ont la responsabilité d'offrir le nombre de places requis dans les garderies publiques subventionnées (services municipaux de garderie, institutions municipales et sans but lucratif et arrangements collectifs), ainsi que dans les clubs pour enfants et pour jeunes. A ce titre, elles sont chargées non seulement de créer et de gérer les garderies, mais aussi d'en assurer le contrôle. Les services de garde sont financés par les autorités locales. En outre, en vertu de la loi sur l'éducation (Folkeskole), les autorités locales sont également chargées d'offrir des places dans les programmes de loisirs proposés dans les établissements scolaires.

129. L'objectif est de permettre aux enfants souffrant d'un handicap social, mental ou physique d'avoir une enfance aussi "normale" que possible. Il est donc important que ces enfants soient intégrés dans les établissements de garde d'enfants ordinaires - qui souvent bénéficient à ce titre d'effectifs renforcés. Les enfants nécessitant un traitement particulier peuvent être accueillis dans les garderies relevant des comtés qui disposent d'un personnel spécialisé.

130. La part du coût de l'accueil d'un enfant en garderie qui est à la charge des parents représente 30 pour cent des frais d'exploitation. Les parents qui envoient plusieurs enfants dans des garderies publiques bénéficient d'une réduction de leur contribution, si bien qu'ils paient plein tarif pour la place la plus coûteuse, mais seulement demi-tarif pour les autres places. Les règles relatives à la réduction de tarif pour les parents envoyant plusieurs enfants en garderie ont été modifiées avec effet à compter du 1er janvier 1995. Si le revenu des parents ne dépasse pas un certain plafond, leurs enfants sont accueillis gratuitement ou à tarif réduit. En outre, des enfants peuvent être accueillis gratuitement ou à tarif réduit pour des raisons sociales, éducatives ou thérapeutiques.

131. De plus, les autorités locales peuvent verser une contribution supplémentaire pour réduire les frais des parents, l'objectif étant de répartir de manière équitable le coût des différents services de garderie offerts par les autorités locales.

132. Les garderies doivent être dotées d'un conseil où les parents sont représentés et qui est habilité à prendre des décisions concernant les questions essentielles. Ces conseils doivent avoir leur mot à dire sur les principes qui guident les activités de la garderie et sur les sommes dépensées dans la limite du budget et ils doivent avoir le droit de faire des recommandations aux autorités locales au sujet de la nomination du personnel.

133. La loi sur le service social donne aussi aux autorités locales et à celles des comtés la possibilité d'accorder des pouvoirs plus étendus aux conseils de parents.

134. Il importe aussi que l'enfant ait la possibilité d'être associé aux décisions et d'exercer une influence en ce qui concerne les équipements et les activités courantes de l'établissement de garde. Les résultats d'une expérience portant sur la participation des enfants à la gestion des garderies menée en 1994 et 1995 ont montré que même de très jeunes enfants sont capables de prendre des décisions sur des questions importantes pour eux.

#### Nombre de places

135. Entre 1993 et 1998, quelque 136 000 enfants supplémentaires âgés de 6 mois à 9 ans ont été inscrits dans les garderies publiques et aujourd'hui le nombre de places offertes pour ce groupe d'âge frôle les 500 000, de sorte que 78 pour cent environ des enfants sont accueillis dans les services de garderie publics, comme le montre le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1

Nombre d'enfants accueillis dans les garderies publiques (1993-1998)  
et taux de couverture en janvier 1998

	Enfants supplémentaires (1993-1998) (chiffres arrondis)	Enfants accueillis, total (1998)	Taux de couverture, % (1998)
6 mois - 2 ans	19 000	117 000	67
3 - 5 ans	44 000	186 000	89
6 - 9 ans	73 000	196 000	77
6 mois - 9 ans (total)	136 000	499 000	78

136. Malgré cette forte expansion des services de garde d'enfants, en janvier 1998 un peu de 11 000 enfants âgés de 6 mois à 9 ans attendaient encore une place dans les services de garderie publics.

137. Parallèlement aux services de garderie publics, il existe des structures privées gérées par des particuliers qui ne reçoivent pas de subventions publiques.

138. La grande majorité des parents danois préfèrent les services de garderie publics en raison de la qualité de leurs prestations.

#### La qualité des services de garde d'enfants

139. Après l'adoption par le Folketing d'un programme dans ce domaine, le Ministère des affaires sociales a chargé en 1995 un groupe de travail de préparer de la documentation et d'autres éléments susceptibles d'intensifier le débat et de faire converger l'attention sur l'amélioration de la qualité, ainsi que de favoriser le processus permanent de détermination des objectifs de qualité à atteindre tant au niveau de chaque municipalité en général qu'au niveau de chaque établissement de garde. Dans ses travaux, le groupe de travail est parti du principe que c'est grâce aux échanges entre les autorités locales, les établissements de garde et les parents que le niveau de la qualité est amélioré et déterminé.

140. En septembre 1997, le groupe de travail a publié le rapport intitulé "L'amélioration de la qualité des services de garde d'enfants - les expériences de quatre autorités locales" (Kvalitetsudvikling i dagtilbud for børn - erfaringer fra 4 kommuner). Ce rapport analyse de près le processus d'amélioration de la qualité des services de garderie par les autorités locales et il vise à inspirer aussi bien les autorités locales déjà bien avancées dans cette voie que celles qui sont sur le point de s'y engager.

141. Le groupe de travail met la dernière main au prochain rapport, qui examine un certain nombre de questions, toutes liées à la qualité des services de garderie envisagée sous l'angle éducatif.

142. En 1995, les "Directives sur l'aide à apporter aux enfants et aux jeunes par le biais du dialogue et de la coopération avec les parents - Examen des règles relatives à la confidentialité" (Vejledningen om hjælp til børn og unge gennem dialog og samarbejde med forældrene - Gennemgang af reglerne om tavshedspligt) ont été publiées. Leur but est d'améliorer les qualifications du personnel des établissements de garde afin que celui-ci puisse intervenir sans tarder et prendre des mesures mieux ciblées en faveur des familles ayant des enfants qui risquent de rencontrer des problèmes.

#### Les conditions matérielles dans les établissements de garde d'enfants

143. La qualité de vie des enfants suppose aussi qu'ils grandissent dans un environnement sain, notamment dans les garderies. C'est la raison pour laquelle on s'est beaucoup préoccupé dernièrement des conditions matérielles dans les établissements de garde d'enfants, en particulier des problèmes de bruit, des matériaux toxiques, etc.

144. En vue de l'établissement de règles et de directives concernant les conditions matérielles dans les établissements de garde d'enfants, il a été constitué un groupe de travail composé de représentants du Ministère des affaires sociales, du Ministère du logement, du Ministère du travail, du Conseil national de la santé et de l'Agence danoise de protection de l'environnement (Miljøstyrelsen).

145. En juin 1998, le Ministère des affaires sociales a publié la brochure intitulée "Règles concernant le cadre de vie des enfants - Règles et directives

d'une importance directe et indirecte pour les conditions matérielles dans les établissements de garde d'enfants" (Miljøregler for børn - Regler og retningslinjer m.v. af direkte og indirekte betydning for det fysiske miljø i dagtilbud til børn), spécialement destinée aux administrations locales et aux services de garderie. Cette brochure contient une liste de directives en la matière.

Le groupe de travail sur les initiatives intéressant les enfants bilingues dans les garderies, etc.

146. Dans le but de faciliter l'intégration des enfants immigrants et réfugiés, le Ministère des affaires sociales constitue actuellement un groupe de travail qui sera chargé de préparer une documentation originale qui présentera les initiatives réussies et intéressantes et les expériences concrètes des services de garderie, les activités proposées pour stimuler l'apprentissage des langues conformément à l'article 4 a) de la loi sur l'éducation (Folkeskole), ainsi que les possibilités de formation offertes aux enseignants de maternelle pour les aider dans leur travail auprès des jeunes enfants bilingues.

La coopération entre les services de garderie et les établissements scolaires

147. Un groupe de travail sur la coopération entre les services de garderie et les établissements scolaires a été constitué avec des représentants du Ministère des affaires sociales et du Ministère de l'éducation. A l'automne 1998, le groupe de travail devrait publier des documents décrivant les méthodes permettant de stimuler l'apprentissage des langues et la formation des concepts chez les enfants de 0 à 6 ans dans les garderies et la manière dont on peut les aider à réussir la transition de la maternelle à l'école primaire.

Allocations complémentaires versées en cas de recours aux garderies privées

148. A la suite d'un projet expérimental mené en 1996 et 1997, un dispositif a été définitivement mis en place à partir du 1er janvier 1998 afin que les autorités locales puissent proposer aux parents soit une place dans une garderie publique, soit une allocation complémentaire destinée à contribuer au coût des services de garderie privés.

149. Les autorités locales sont libres d'introduire ou non ce dispositif. Il concerne les enfants âgés de 6 mois à 5 ans. Les autorités locales peuvent cependant décider de n'étendre cette mesure qu'à une partie des enfants du groupe d'âge considéré. Si l'autorité locale décide de l'appliquer, tous les parents ayant des enfants appartenant à ce groupe d'âge doivent être en mesure d'en bénéficier.

150. L'allocation complémentaire sera la même pour tous les enfants dans le même groupe d'âge. Elle peut représenter tout au plus 85 pour cent des frais de fonctionnement nets les plus bas pour le groupe d'âge considéré d'une place dans une garderie publique gérée par l'autorité locale. Toutefois, les parents doivent prendre en charge 30 pour cent du coût effectif de la garderie privée.

151. Depuis le 1er janvier 1994, les autorités locales ont été en mesure d'accorder une allocation supplémentaire aux parents recevant des indemnités de

congé parental, mesure qui vise à inciter les parents à prendre un congé parental. Le montant maximum de cette allocation est de 35 000 couronnes.

#### Les clubs

152. La loi sur le service social contient des dispositions relatives aux clubs et autres services de loisirs socio-éducatifs destinés aux grands enfants et aux jeunes. Selon ces dispositions, les autorités locales sont tenues de proposer des services adaptés aux grands enfants et aux jeunes et celles-ci doivent en outre définir les objectifs et les grandes lignes des activités des clubs.

153. La mission de ces clubs est d'offrir des activités récréatives générales aux grands enfants et aux jeunes qui n'ont pas accès à d'autres services de loisirs. Les clubs doivent coopérer avec les enfants et les jeunes pour créer des activités et des formes de relations qui favorisent le développement de l'individu sous toutes ses facettes et son indépendance, ainsi que son aptitude à nouer des relations qui entraînent des obligations. Il découle aussi directement de la loi sur le service social que les enfants et les jeunes doivent avoir une influence sur le contenu des activités proposées à chacun.

154. En 1995, 1996 et 1997 une ligne budgétaire spéciale a été ouverte pour financer le développement des clubs, comme il est indiqué plus bas dans le paragraphe 198. Le Ministère des affaires sociales a accordé grâce à ces ressources une aide financière à plusieurs projets de clubs, en partie pour encourager la participation des enfants et des jeunes à la gestion des clubs et en partie pour renforcer l'action des clubs en direction des enfants et des jeunes à risque du point de vue social, notamment ceux issus de minorités ethniques.

155. Afin d'appuyer et de développer encore plus la participation des jeunes aux décisions dans les clubs, le Ministère des affaires sociales a publié en 1997 en collaboration avec le Ministère de l'éducation un ouvrage destiné à stimuler le débat sur ce sujet dans le cadre de la politique de la jeunesse du Gouvernement. En 1998, cette initiative a été prolongée par une campagne de motivation menée avec et pour les membres des clubs sur les possibilités qu'ont ces derniers de participer aux décisions et d'exercer une influence dans les clubs.

#### Les indemnités pour enfants à charge et les allocations familiales

156. L'indemnité familiale générale, l'indemnité spéciale pour enfants à charge et l'indemnité en cas de naissances multiples sont versées automatiquement sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, tandis que l'indemnité ordinaire et l'indemnité spéciale pour enfants à charge et l'indemnité pour adoption doivent être sollicitées. Normalement les prestations sont versées à la mère de l'enfant ou à la personne qui exerce l'autorité parentale. Si l'on juge que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, l'argent peut être versé à l'enfant lui-même.

157. Les indemnités pour enfants à charge et les allocations familiales ne sont pas imposables et en règle générale elles ne sont versées qu'au Danemark, mais il peut être dérogé aux conditions liées à la nationalité danoise, au statut de résident permanent et à l'assujettissement à l'impôt conformément aux

dispositions contenues dans le Règlement de la CE sur la sécurité sociale et dans les accords de sécurité sociale conclus avec d'autres pays.

Les indemnités pour enfants à charge

158. Il existe différents types d'indemnités pour enfants à charge versées pour certains groupes d'enfants de moins de 18 ans : l'indemnité ordinaire, l'indemnité complémentaire et l'indemnité spéciale, l'allocation en cas de naissances multiples et l'allocation pour adoption.

159. Depuis le 24 décembre 1993, les indemnités pour enfants à charge peuvent être versées au conjoint d'une personne détenue et, au moment de la mise en liberté de cette dernière, l'autorité locale doit déterminer s'il convient d'annuler toute dette contractée pendant la période de détention pour pourvoir à l'entretien de l'enfant.

160. Par rapport aux chiffres figurant dans le premier rapport du Danemark, le montant des indemnités a été ajusté. Au 1er janvier 1998, leur montant annuel s'élevait à :

Indemnité ordinaire pour enfants à charge	4 644 couronnes
Indemnité complémentaire pour enfants à charge	3 548 couronnes
Indemnité spéciale pour enfants à charge (montant le plus élevé)	17 820 couronnes
Indemnité spéciale pour enfants à charge	8 994 couronnes
Indemnité en cas de naissances multiples	5 740 couronnes

161. L'indemnité pour adoption est un paiement forfaitaire s'élevant à 33 087 couronnes.

Les allocations familiales générales

162. Ces allocations sont versées pour tous les enfants de moins de 18 ans.

163. Avec effet à compter du 18 mars 1994, la loi sur les allocations familiales générales (lov om en børnefamilieydelse) a été modifiée afin que les allocations familiales générales puissent être versées au conjoint d'un détenu, etc. Avec effet à compter du 1er janvier 1995, le montant des allocations a été relevé uniquement pour les enfants âgés de 0 à 2 ans. Au 1er janvier 1998, le montant annuel des allocations familiales générales s'élevait à :

Enfants de 0 à 2 ans	11 000 couronnes
Enfants de 3 à 6 ans	10 000 couronnes
Enfants de 7 à 17 ans	7 800 couronnes

Indemnité versée aux parents d'enfants gravement malades

164. En vertu de l'article 19 de la loi sur les prestations maladie ou maternité (lov om dagpende ved sygdom eller barsel), les parents d'enfants de moins de 14 ans gravement malades ont droit à une indemnité financière s'ils renoncent à leur activité professionnelle ou travaillent à temps partiel pour s'occuper de leur enfant en raison de sa maladie. Pour bénéficier de cette indemnité, il faut que la maladie nécessite une hospitalisation ou autre



immobilisation de 25 jours ou plus. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux parents isolés.

#### Dépenses spéciales afférentes au maintien d'enfants handicapés à domicile

165. En vertu de l'article 28 de la loi sur le service social, les personnes qui pourvoient à l'entretien d'un enfant handicapé physique ou mental âgé de moins de 18 ans à leur domicile ont droit à une allocation qui couvre les frais encourus à cause du handicap de l'enfant, autrement dit les frais supplémentaires par rapport à ce que la famille aurait dépensé si l'enfant n'était pas handicapé. De plus, en vertu de l'article 29 de la loi sur le service social, ces personnes ont droit à un supplément destiné à compenser la perte de revenu de la famille lorsqu'il est nécessaire de garder l'enfant à domicile en raison de son handicap et qu'il est plus commode que le père ou la mère s'occupe de lui.

166. Cette disposition vise, grâce aux prestations servies, à permettre à l'enfant ou au jeune de rester à la maison et à aider son entourage à mener une vie aussi normale que possible malgré tout et donc à éviter un placement en dehors du foyer.

#### Allocations supplémentaires

167. Depuis le 1er janvier 1994, les autorités locales sont en mesure d'accorder si elles le souhaitent une allocation supplémentaire d'un montant maximum de 35 000 couronnes par an aux parents qui bénéficient de prestations au titre du congé parental. Ce dispositif devait être évalué au bout de deux ans; il a ensuite été définitivement adopté.

#### Article 19

##### Protection de l'enfant

168. Un amendement apporté en 1997 à la loi sur l'autorité parentale et le droit de visite a aboli ce qu'il est convenu d'appeler le droit de punir. L'amendement stipule entre autres qu'un enfant ne doit pas subir de punition corporelle ou autre traitement dégradant.

#### Article 21

##### Adoption

169. En 1997, le Danemark a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

170. A la suite de cette ratification il a fallu, entre autres, modifier la loi sur l'adoption (adoptionsloven). La loi modifiée est entrée en vigueur au printemps 1997.

171. L'un des amendements apportés à la loi sur l'adoption visait à garantir que l'enfant soit associé encore plus étroitement que par le passé à l'examen du dossier d'adoption. L'adoption d'un enfant de 12 ans révolus ne devrait désormais être accordée que si l'enfant donne son consentement. Il faut en outre, avant que celui-ci donne son consentement, qu'il ait participé à un entretien portant sur l'adoption et ses conséquences. Si l'enfant ou ses parents

ont reçu une somme d'argent pour donner leur consentement, l'adoption sera refusée.

172. Si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, des informations sont requises sur l'opinion de l'enfant concernant l'adoption envisagée dans la mesure où le degré de maturité de l'enfant et les circonstances de l'adoption le permettent. La décision doit tenir compte de l'opinion de l'enfant dans la mesure la plus large possible.

173. Vers la fin de 1997, le Gouvernement danois a introduit un autre projet de loi destiné à modifier la loi sur l'adoption. Ce projet de loi contenait plusieurs propositions de réformes dans le domaine de l'adoption. Le projet de loi n'a pas été examiné car l'élection générale du Folketing devait se tenir au printemps 1998, mais une nouvelle lecture du projet devrait être faite à l'automne 1998.

174. L'une des dispositions a trait à la participation de l'enfant à la décision de révoquer l'adoption. Selon le projet de loi, la révocation ne doit pas être possible sans le consentement de l'enfant si ce dernier est âgé de 12 ans ou plus. Le texte prévoit en outre qu'un entretien avec l'enfant portant sur la révocation de l'adoption et ses conséquences doit être organisé avant que l'enfant donne son consentement.

175. Si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, on doit disposer d'informations sur ce que pense l'enfant de la révocation envisagée de l'adoption dans la mesure où la maturité de l'enfant et les circonstances de l'adoption le permettent. La décision doit tenir compte dans la plus large mesure possible de l'opinion de l'enfant sur la révocation envisagée de l'adoption.

#### Article 24

#### Etat de santé de l'enfant

#### Alcool

176. La consommation d'alcool dans l'ensemble de la population au Danemark n'a pas varié ces dernières années, mais sa consommation chez les très jeunes a augmenté. Un effort de prévention plus important en direction des jeunes est donc nécessaire.

177. Le 1er juillet 1998, une loi interdisant la vente d'alcool aux enfants de moins de 15 ans dans les magasins est entrée en vigueur. Dans le prolongement de l'introduction de cette limite d'âge, tous les établissements d'enseignement primaire, de formation continue et d'enseignement secondaire, les écoles de jeunes et les établissements de formation professionnelle seront encouragés par le gouvernement à mettre en oeuvre au niveau de chaque établissement une action de prévention concernant l'alcool.

178. De plus, on prévoit de mener une campagne d'information complémentaire auprès des enfants, des jeunes et de leurs parents.

#### Troubles de l'alimentation

179. Ces dernières années, l'attention s'est portée de plus en plus sur les troubles plus ou moins graves de l'alimentation, surtout chez les jeunes filles.

Il ressort d'une étude réalisée par l'Institut danois d'épidémiologie clinique (Dansk Institut for Klinisk Epidemiologi) que près d'un tiers des jeunes femmes âgées de 14 à 24 ans ont un comportement alimentaire susceptible de les conduire à l'anorexie ou à la boulimie. Seulement 2 à 3 pour cent des jeunes gens dans le même groupe d'âge ont une attitude à risque vis-à-vis de la nourriture et du poids. Les filles souffrant d'un grave trouble de l'alimentation sont aussi plus exposées au risque de développer des tendances suicidaires et d'autres comportements autodestructeurs. En outre, une importante perte de poids peut aussi entraîner une atteinte physique permanente.

180. Etant donné que ce problème semble s'aggraver, le Gouvernement danois va lancer une campagne d'information destinée à changer les attitudes sur les troubles de l'alimentation et les risques que font courir d'importantes pertes de poids. La campagne d'information sera menée avec l'aide des parents, des amis et des enseignants des jeunes, ainsi que des personnes en contact étroit avec eux. Son objectif sera la prévention et elle comportera plusieurs phases allant du renforcement de la confiance en soi et de la conscience du corps chez le jeune enfant à l'information destinée aux jeunes dont le comportement montre qu'ils sont à risque.

#### Suicide

181. La prévention du suicide est une question hautement prioritaire pour le Gouvernement danois et le Conseil national de la santé a créé un comité chargé de préparer une proposition de plan d'action en vue de prévenir les suicides et les tentatives de suicide au Danemark. Le groupe cible du comité englobe tous les groupes d'âge, notamment les enfants et les jeunes, et le comité devrait publier sa proposition à l'été 1998.

#### Observations concernant le Groenland

182. Pour prévenir les suicides chez les enfants et les jeunes dans la partie orientale du Groenland, l'autorité locale de Tasiilaq a organisé des cours pendant lesquels des spécialistes et des proches de personnes en difficulté apprennent à apporter aide et soutien à ces dernières pendant les crises.

#### VIH et SIDA

183. Le Conseil de la santé a établi une documentation d'information sur les enfants infectés par le VIH et les enfants souffrant du SIDA à l'intention du personnel des institutions de soin, du personnel des établissements scolaires et des parents. Cette documentation traite de différents aspects de la vie des enfants infectés par le VIH et de leur entourage et les sujets abordés sont donc de nature médicale, juridique, psychologique et sociale.

#### Situation sanitaire des enfants réfugiés et immigrants

184. Tous les demandeurs d'asile - mineurs compris - reçoivent une aide médicale en cas de graves problèmes sans avoir à fournir de garantie financière, tandis que le Service danois de l'immigration leur assure généralement les autres soins de santé nécessaires. Les enfants réfugiés ou immigrants bénéficient des mêmes soins de santé que les enfants danois. Cependant, les enfants demandeurs d'asile sont considérés comme des enfants ayant des besoins spéciaux, ce qui signifie qu'en plus des examens médicaux et vaccinations

prophylactiques courants dont ils font l'objet, ils sont convoqués pour un bilan de santé annuel, etc.

#### Article 25

##### Examen des décisions de placement

##### Observations concernant le Groenland

185. Comme il est indiqué à propos de l'article 12, le Règlement du Landsting concernant les enfants et les jeunes a été modifié en 1993 de manière à assurer sa conformité avec la Convention. L'article 34(3) du Règlement dispose désormais, en ce qui concerne le placement des enfants, que les cas de placement dans une famille d'adoption organisés par l'autorité locale doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois par an.

#### Articles 26 et 27

##### La sécurité sociale et le droit à un niveau de vie raisonnable

##### L'aide spéciale en faveur des enfants et des jeunes

186. Les nouvelles règles les plus importantes de la loi sur le service social qui ont trait aux mesures spéciales en faveur des enfants et des jeunes sont celles qui mettent l'accent sur la prévention.

187. Une clause précisant les objectifs a été introduite dans l'article 32 de la loi. Il en ressort que l'aide accordée aux enfants et aux jeunes qui ont des besoins spéciaux au regard de cet article vise à créer les meilleures conditions possibles pour éduquer ces enfants et ces jeunes de telle sorte que - malgré leurs difficultés individuelles - ils soient sur le plan de l'activité personnelle, du développement et de la santé sur un pied d'égalité avec les autres.

188. Ce soutien doit être apporté le plus tôt possible et de la manière la plus cohérente possible de telle sorte que, autant que faire se peut, dès que des problèmes apparaissent on puisse y porter remède dans le milieu où l'enfant ou le jeune évolue. Dans chaque cas, le soutien doit être personnalisé sur la base d'une évaluation précise de la situation de l'enfant ou du jeune et de sa famille. L'opinion de l'enfant ou du jeune doit toujours être prise en compte et dûment appréciée en fonction de son âge et de sa maturité.

189. Les difficultés de l'enfant ou du jeune doivent autant que possible être résolues en accord avec la famille et avec sa participation. Lorsque cela n'est pas possible, le contexte, la finalité et le contenu des mesures doivent être clairement expliqués à l'enfant ou au jeune et à son responsable légal.

190. S'il y a lieu de penser qu'un enfant ou un jeune a besoin d'un soutien spécial, l'autorité locale doit faire procéder à un examen de la situation de l'enfant ou du jeune. La loi sur le service social précise que pour cet examen l'autorité locale doit faire appel aux spécialistes qui ont déjà connaissance de la situation de l'enfant ou du jeune et de sa famille. Ainsi on peut faire intervenir des infirmières à domicile, des enseignants de maternelle, des éducateurs de jeunes, des psychologues, des professeurs ou d'autres personnes.

191. Avant que la décision de placer un enfant ou un jeune en dehors de son foyer soit prise, l'autorité locale doit préparer un plan pour le séjour de l'enfant ou du jeune loin de son domicile. Les règles en la matière précisent que ce plan doit indiquer quelles formes de soutien doivent être mises en oeuvre séparément pour la famille pendant le séjour de l'enfant ou du jeune en dehors de son foyer et après son retour.

192. La loi sur le service social prévoit qu'avant le retour de l'enfant ou du jeune à la maison, le plan en question doit être révisé en concertation avec l'enfant ou le jeune et son responsable légal pour déterminer le soutien qu'il convient d'apporter à la famille au moment du retour et après celui-ci. De la même manière, le plan doit être révisé lorsqu'un placement prend fin parce que le jeune concerné atteint l'âge de 18 ans. Cela doit être fait pour déterminer quelle forme de soutien et d'encadrement il faut lui offrir en matière de logement, d'éducation et de formation, d'activité professionnelle et d'orientation individuelle.

#### Le plan d'action du Gouvernement concernant les initiatives en faveur des enfants et des jeunes les plus vulnérables

193. En 1994, le Comité ministériel de l'enfance a publié un plan d'action préconisant un effort accru en faveur des enfants et des jeunes les plus vulnérables et s'appuyant, entre autres, sur les travaux préliminaires publiés dans la brochure intitulée "Les enfants à risque - qui sont-ils et que faisons-nous pour eux ?" (Risikobørn - hvem er de, og hvad gør vi ?).

194. Au cours des quatre dernières années, plusieurs ministères se sont attachés à donner suite au plan d'action, par exemple en préparant de nouvelles lois, des directives, des recueils d'idées et d'autres contenus novateurs et en lançant de nouveaux projets de développement au niveau local, etc. Toutes les initiatives visaient à appuyer et promouvoir les efforts accrus déployés en faveur des groupes d'enfants, de jeunes et de familles ayant des enfants les plus vulnérables.

#### Suite donnée au plan d'action

195. La nouvelle législation qui a été mise en oeuvre pour donner suite directement au plan d'action consistait en partie dans les nouvelles règles relatives aux clubs contenues dans la loi sur l'assistance sociale qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1995, lesquelles ont été maintenues telles quelles dans la loi sur le service social lorsque la loi sur l'assistance sociale a été abrogée le 1er juillet 1998, en partie dans la nouvelle législation relative au régime d'assurance-maladie des enfants qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Les autorités locales ajustent actuellement leurs activités pour les enfants et les jeunes en fonction des nouvelles dispositions. De surcroît, des directives concernant les deux nouvelles lois ont été publiées. En outre, des ressources ont été affectées au niveau central au soutien de projets spécifiques de développement au niveau local s'adressant aux groupes d'enfants, de jeunes et de familles ayant des enfants les plus vulnérables.

Développement d'une méthodologie dans le cadre du renforcement de la coopération transdisciplinaire et des mesures d'intervention précoce

196. Le plan d'action ouvre la voie à divers projets de développement méthodologique spécifiques, dont les objectifs sont de développer la coopération transdisciplinaire et transectorielle dans chaque autorité locale, par exemple en constituant des équipes interprofessionnelles; de créer des centres de conseil et des lieux de contact ouverts et anonymes; d'ouvrir des services de garderie spécialisés; et de développer de nouveaux types de clubs pour les grands enfants et les jeunes, etc.

197. Afin de permettre la mise en oeuvre des projets de développement méthodologique par les autorités locales et celles des comtés, la loi de finances pour 1995 et les années suivantes a prévu l'ouverture d'une ligne de financement de 15 millions de couronnes pour les mesures spéciales en faveur des enfants et des jeunes les plus vulnérables.

198. En 1995, 1996 et 1997, un montant de 5 millions de couronnes a été affecté au développement de services de clubs locaux spécifiquement destinés aux groupes de grands enfants et de jeunes les plus exposés et vulnérables. L'objectif est de développer des types de clubs et d'autres services de loisirs socio-éducatifs susceptibles d'améliorer les possibilités d'action des autorités locales en faveur des enfants et des jeunes qui ont des problèmes d'ordre social, mental ou physique tellement importants qu'ils ne sont pas directement capables d'utiliser les services existants.

199. Pour renforcer encore plus les efforts en direction des groupes d'enfants, de jeunes et de familles ayant des enfants les plus vulnérables, un montant annuel de 10 millions de couronnes a été inscrit dans les lois de finances pour 1996 et 1998 pour financer un projet spécial intitulé "Sortir de l'exclusion en nouant le contact" (Drop afmagten - skab kontakten). Ces ressources doivent être utilisées pour financer des projets de développement méthodologique ciblés sur le groupe de jeunes de loin le plus vulnérable. L'objectif est de mettre au point des méthodes de travail pour établir et maintenir le contact avec les jeunes dont les difficultés sociales sont tellement graves qu'ils risquent d'être complètement exclus de la société. Des projets de développement méthodologique ciblés ont été lancés par cinq autorités locales au printemps 1996. De plus, il est possible qu'un petit nombre d'autorités locales obtiennent une aide pour réaliser des projets répondant aux objectifs poursuivis.

200. Enfin, la loi de finances prévoit l'affectation d'un montant total de 175 millions de couronnes entre 1996 et 1999. Ces ressources sont destinées à aider les autorités locales à développer des services pour les familles ayant des enfants qui traversent une crise, notamment en leur proposant des conseils et un traitement.

201. On cherche à atteindre les familles constituant des "cas limite" en ce sens que leur situation n'est pas encore d'une gravité telle que les autorités locales soient dans l'obligation de prendre de véritables mesures curatives, mais qu'elles ont néanmoins besoin d'une aide adaptée pour surmonter leurs difficultés.

202. Ces ressources ont permis de soutenir entre autres plusieurs projets destinés à renforcer l'action en faveur des enfants, des jeunes et des familles

issus de minorités ethniques en facilitant l'intégration des enfants et des jeunes immigrants dans la société danoise.

#### Personne assurant un contact permanent

203. Dans les cas où un enfant ou un jeune a besoin d'une aide spéciale que sa famille n'est pas en mesure de lui apporter, l'autorité locale doit désigner une personne chargée de garder un contact permanent avec cet enfant ou ce jeune. Cette personne doit jouer d'une part le rôle de l'adulte auquel le jeune peut toujours faire appel quand il a besoin d'aide et, d'autre part, celui de l'adulte qui peut et doit toujours intervenir lorsque le jeune a un comportement inacceptable.

#### Les services d'éducation préscolaire ouverts pour tous les enfants

204. Pour les exercices financiers 1994 et 1995, des ressources s'élevant au total à 300 millions de couronnes ont été affectées à l'aide aux familles ayant des enfants et elles ont été distribuées aux autorités locales. Le Gouvernement a encouragé les autorités locales à utiliser ces ressources pour créer de nouveaux services éducatifs ouverts pour les enfants d'âge préscolaire ne nécessitant pas de véritable prise en charge. Ces services éducatifs ouverts s'adressent aux enfants âgés de 1 à 5 ans dont les parents, bien qu'ils s'occupent de leur enfant en permanence ou pour une certaine période, souhaitent que celui-ci ait la possibilité d'avoir des contacts avec d'autres enfants en dehors de leur foyer.

205. Dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité du Ministère des affaires sociales, les services éducatifs ouverts pour les enfants d'âge préscolaire sont l'une des activités hautement prioritaires pour lesquelles les autorités locales peuvent solliciter une aide financière.

#### Observations concernant le Groenland

206. L'autorité locale de Tasiilaq dans la partie orientale du Groenland a lancé une initiative spéciale en faveur des enfants et des jeunes. Elle a constitué une équipe de trois éducateurs "à domicile" qui sont chargés d'apporter une aide aux familles vulnérables. En outre, une aide a été accordée pour ouvrir une salle collective pour les enfants et les jeunes.

#### Article 29

##### Education

#### Observations générales

207. Selon la clause de la loi sur l'éducation (Folkeskole) qui précise les objectifs dans ce domaine, l'école primaire doit familiariser les élèves avec la culture danoise et contribuer à leur compréhension des autres cultures et des interactions entre l'homme et la nature. L'école doit en outre préparer les élèves à participer aux décisions, à partager les responsabilités, à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations dans une société de liberté et de gouvernement représentatif. Par conséquent, selon cette clause, l'enseignement dispensé à l'école et dans l'ensemble de la vie scolaire doit être fondée sur les principes de liberté intellectuelle, d'égalité et de démocratie.

208. Le Gouvernement danois estime que ces principes cadrent bien avec les objectifs de la Convention en matière d'éducation. Indépendamment de cette intention générale, qui impose de faire figurer les droits de l'homme dans l'enseignement, le Ministère de l'éducation a donné des consignes précises pour que les droits de l'homme soient enseignés dans le cadre de diverses matières. Selon le Gouvernement danois, il n'est pas opportun que les autorités centrales donnent des directives pour que cet enseignement, en particulier au sujet de la convention, figure dans les programmes d'études des établissements scolaires. La raison en est qu'au Danemark les autorités centrales se bornent généralement à indiquer la finalité de l'enseignement dispensé dans chaque matière et sujet obligatoire, ainsi que dans les domaines de connaissances et de compétences essentielles et elles n'ont pas coutume de donner des consignes détaillées sur le contenu des programmes d'études.

209. Le décret ministériel relatif au nouveau programme de formation pédagogique, qui est entré en vigueur en 1998, précise bien toutefois que les droits de l'homme et les droits de l'enfant font partie du noyau de connaissances et de compétences qu'il faut acquérir dans le cadre de la théorie et la pratique pédagogiques, qui sont une matière obligatoire.

#### Les étrangers et l'éducation

210. Un amendement apporté à la loi sur l'éducation (Folkeskole) en 1997 a autorisé les autorités locales à mettre en place un enseignement préscolaire spécial destiné aux enfants bilingues qui ne sont pas encore scolarisés. L'objectif de cet enseignement préscolaire spécial était de faire en sorte que les enfants bilingues aient une connaissance suffisante de la langue danoise lorsqu'ils rentraient à l'école.

211. Dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement pour faciliter l'intégration des enfants de réfugiés et d'immigrants, un amendement a été introduit en juin 1998 pour obliger les autorités locales à mettre en place ce type d'enseignement préscolaire. En vertu de cet amendement, les autorités locales doivent mettre en place un enseignement spécial d'apprentissage des langues comprenant 15 cours hebdomadaires pour les enfants bilingues qui ne sont pas inscrits dans une garderie. Un soutien particulier doit être apporté aux enfants qui fréquentent une garderie si l'on estime que leur apprentissage linguistique n'est pas suffisamment stimulé par les ressources pédagogiques de l'établissement où ils sont accueillis. Ces activités de perfectionnement linguistique doivent être proposées à l'enfant vers l'âge de quatre ans. Le Gouvernement a alloué un montant de 66,4 millions de couronnes sur quatre ans pour la mise en place de ces nouveaux services. Les autorités locales décident comme elles l'entendent de l'organisation des services d'apprentissage linguistique. Cet enseignement consiste essentiellement dans des jeux et d'autres activités de nature à stimuler l'apprentissage linguistique des enfants.

#### Les enfants demandeurs d'asile et l'éducation

212. Afin que la législation danoise soit parfaitement alignée sur les dispositions de l'article 28(1)(a) de la Convention, la loi sur les étrangers a été modifiée de telle manière que la loi dispose désormais que tous les enfants dont la demande de permis de séjour en application de l'article 7 de la loi sur



les étrangers (asile) est en cours d'examen doivent bénéficier d'un enseignement spécialement conçu à leur intention.

213. Dans le cadre de la loi de finances de 1997, des ressources ont été allouées afin que la Croix-Rouge danoise puisse offrir aux mineurs demandeurs d'asile un enseignement équivalent à celui proposé aux autres enfants mais adapté à leur situation particulière.

214. A partir de l'année scolaire 1997/98, la Croix-Rouge danoise a apporté des améliorations à l'enseignement dispensé aux enfants demandeurs d'asile en suivant les recommandations formulées dans un rapport de 1996 sur ce sujet (rapport No. 1322/96). En conséquence, tous les enfants demandeurs d'asile âgés de 7 à 16 ans doivent recevoir une instruction. En pratique, les enfants demandeurs d'asile dont les demandes d'asile ont été définitivement rejetées bénéficient de l'enseignement dans les mêmes conditions que les autres enfants. L'enseignement est dispensé par groupe d'âge et toutes les matières du curriculum primaire danois sont enseignées. Le nombre de leçons hebdomadaires est compris entre 20 et 28. Les enfants demandeurs d'asile bénéficient globalement d'un enseignement équivalent à celui dispensé aux enfants bilingues à l'école primaire. En outre, le suivi pédagogique et la formation complémentaire des enseignants ont tous deux été renforcés, si bien que l'enseignement est de meilleure qualité.

215. L'expansion et la diversification de l'enseignement dispensé aux mineurs demandeurs d'asile ont entraîné la création d'un plus grand nombre de classes, de sorte qu'il a fallu modifier et agrandir les établissements existants et en créer de nouveaux. Dans la mesure du possible, ces écoles reçoivent les mêmes équipements que les écoles primaires ordinaires. Lorsque cela était possible, on a créé des écoles centrales qui ont l'avantage d'offrir aux élèves la possibilité de rencontrer un plus grand nombre d'enfants de leur âge. Pour les élèves hébergés dans des centres d'accueil qui ne sont pas situés près d'une école centrale, des dispositions ont été prises pour qu'ils puissent suivre l'enseignement dans des écoles plus petites situées dans le centre ou à proximité de celui-ci. Lorsque l'instruction est dispensée dans le centre d'accueil, les classes ont été séparées du reste du centre pour que la vie scolaire des enfants soit la plus normale possible.

### Article 31

#### Loisirs et intérêts culturels

##### Les enfants et la culture

216. Il était indiqué dans le premier rapport du Danemark que le Ministère de la culture avait créé un comité chargé de le conseiller sur les questions concernant les enfants et la culture. Ce comité consultatif est devenu un organe permanent en 1994, son mandat a été modifié et son titre est devenu "Les enfants et la culture" (Kulturens Børn).

217. Le comité Les enfants et la culture a pour tâches de conseiller et d'aider le Ministère de la culture sur les questions concernant les enfants, les jeunes et la culture. Il doit suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et communiquer des informations et des expériences aux groupes et organismes compétents. Il doit appuyer et stimuler les activités ayant un lien avec la culture des enfants et des jeunes dans l'ensemble du pays et inspirer une

réflexion et des approches novatrices au niveau de l'administration centrale et au niveau local. En outre, le Comité doit lancer des initiatives et des projets dans des domaines où un effort particulier est nécessaire et enfin il doit, en coopération avec les autres organes et organismes consultatifs, s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par le Ministre et le Ministère.

218. Ces dernières années, le comité Les enfants et la culture a concentré son action dans les cinq domaines suivants :

- Les initiatives liées à la culture des enfants qui travaillent;
- Les initiatives liées aux activités des autorités locales et des autorités des comtés intéressant les enfants et la culture;
- Les initiatives liées à la recherche et à l'information sur les enfants et la culture;
- Les initiatives concernant les enfants et la culture menées en coopération avec le Comité interministériel de l'enfance;
- Les initiatives liées à la coopération culturelle au niveau international et entre pays nordiques.

219. Par l'intermédiaire du Comité Les enfants et la culture, le Ministère de la culture est en contact actuellement avec un certain nombre d'associations, groupes d'intérêts, institutions culturelles et organisations professionnelles, notamment dans le contexte de l'action associative bénévole. Ces contacts sont entretenus à l'occasion soit de réunions annuelles, soit de réunions de travail, de séminaires, etc. axés sur des thèmes particuliers.

#### La coordination de l'action dans le domaine culturel

220. Depuis plusieurs années, le Ministère coopère étroitement avec les autorités des comtés et les autorités locales dans l'ensemble du pays pour les encourager à rechercher des idées nouvelles et à concevoir des formes et des méthodes de travail de nature à garantir que les enfants et les jeunes ont accès à la vie culturelle au sens large. Cette coopération s'est traduite par la mise en place d'un réseau regroupant plus de vingt autorités locales et trois comtés, des réunions de contact régulières avec les autorités locales dans tout le pays, ainsi que la publication de divers documents consacrés aux questions à l'ordre du jour dans les travaux des municipalités.

221. Citons comme exemple d'initiative un projet expérimental ayant pour but d'appuyer l'action des autorités locales dans le domaine de l'art et de la culture dans les établissements pour enfants et pour jeunes, qui a suscité un intérêt considérable dans tout le pays. Plus de 85 autorités locales ont demandé à participer au projet expérimental et vingt d'entre elles ont été sélectionnées. A long terme l'objectif est de faire en sorte que ces activités soient inscrites en permanence dans les budgets des autorités locales et deviennent des activités de routine pour tous les établissements, qu'il s'agisse des écoles maternelles, des écoles primaires, des programmes d'activités récréatives dans le cadre scolaire ou des clubs de jeunes ou de loisirs.

222. Ces dernières années, les autorités locales et celles des comtés ont manifesté un intérêt croissant pour les initiatives dans le domaine des enfants et de la culture et dans le cadre des projets culturels régionaux plusieurs des participants ont souhaité donner la priorité à ce domaine particulier.

#### Article 32

#### L'exploitation économique des enfants, notamment le travail des enfants

#### Le plan d'action du Ministère du travail "Un milieu de travail sain d'ici l'an 2005"

223. En adoptant un plan d'action concernant le milieu de travail en 1996, le Gouvernement danois a focalisé l'attention sur le travail des enfants et des jeunes. Le plan d'action fixe les objectifs d'ensemble de la prévention en matière de conditions de travail au Danemark jusqu'en 2005. Le plan d'action comprend sept axes choisis, entre autres, en fonction des facteurs qui selon le Service danois du milieu de travail (Arbejdstilsynet) exercent une influence sur le milieu de travail et les conditions sanitaires dans divers secteurs. L'un des axes du plan d'action a trait à la nécessité d'éviter que les enfants et les jeunes soient blessés au travail. Le travail des enfants et des jeunes est donc un domaine hautement prioritaire dans le contexte des efforts du Gouvernement danois concernant le milieu de travail. Le plan d'action a donné lieu ces dernières années à diverses initiatives en relation avec le travail des enfants et des jeunes.

#### Amendements apportés à la loi sur le milieu de travail en ce qui concerne le travail des enfants et des jeunes

224. La réglementation nationale sur le travail des enfants et des jeunes s'inspire d'une directive de 1994 de l'Union européenne portant sur la protection des jeunes sur leur lieu de travail. La législation danoise a été alignée sur cette directive par un amendement à la loi sur le milieu de travail en 1996. En outre, le Danemark a ratifié la Convention No. 138 de l'OIT sur l'âge minimum pour accéder à l'emploi.

225. En conséquence, les enfants de moins de 13 ans ne sont pas autorisés par la loi à accepter un travail sauf pour se produire dans un contexte culturel. Ils peuvent par exemple jouer dans des pièces ou des publicités. Leur emploi doit être autorisé par la police locale, qui doit déterminer si le spectacle en question est convenable.

226. Les enfants âgés de 13 à 15 ans ne peuvent accepter qu'un nombre limité d'emplois bien précis pendant leurs loisirs et ceux-ci ne doivent avoir aucun caractère pénible. Ils ne sont pas non plus autorisés à travailler avec des machines. Pour les jeunes âgés de 13 à 15 ans ou qui sont tenus de suivre un enseignement, la durée journalière du travail ne doit pas excéder deux heures les jours d'école et sept heures les autres jours. La durée hebdomadaire totale du travail ne doit pas excéder 12 heures si la semaine considérée comporte des jours d'école.

227. Le principe de base est donc que les enfants doivent avoir atteint l'âge de 15 ans et satisfait à l'obligation scolaire pour être en mesure de travailler. Au Danemark, la durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans.

Les emplois que les jeunes peuvent occuper sont limités. Ainsi, ils ne sont pas autorisés à travailler avec des machines dangereuses, des substances ou des matériaux dangereux ou à être exposés à une tension nerveuse importante avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

228. Le Gouvernement danois veille donc à ce qu'en règle générale les enfants aient terminé leur scolarité obligatoire avant d'occuper un emploi rémunéré.

229. Pour s'assurer que les enfants âgés de moins de 13 ans ne travaillent pas, les services de douane régionaux et les autorités fiscales ont pour consigne d'informer le Service danois du milieu de travail si des demandes de carte de déduction fiscale pour des enfants de moins de 13 ans leur sont soumises et que l'on soupçonne qu'un enfant travaille illégalement.

230. Dans le cadre des mesures de contrôle prises par le Service danois du milieu de travail pour s'assurer que les règles concernant le travail des enfants sont respectées, une campagne contre le travail des enfants a été entreprise pendant l'été 1997. Près de 2000 entreprises au total ont été inspectées en une semaine. Il s'agissait essentiellement de magasins, de restaurants, de marchands de journaux, de cafés-glaciers et d'autres entreprises qui emploient des jeunes pendant l'été.

231. La conclusion générale a été que les règles étaient respectées dans 90 pour cent des lieux de travail visités. Le Service danois du milieu de travail a recensé quelques cas où des enfants de moins de 13 ans travaillaient.

#### Financement d'expériences concernant le milieu de travail dans des établissements d'enseignement

232. Un fonds doté de 3,2 millions de couronnes a été constitué pour financer des expériences concernant le milieu de travail dans des établissements d'enseignement pendant la période allant de 1996 à 2001. C'est dans le cadre de la mise en pratique des conclusions d'un rapport sur la sécurité et la santé des élèves établi par un groupe de travail interministériel que ce fonds a été créé. Celui-ci servira à financer :

- Des expériences destinées à faire participer les élèves et les étudiants à l'action des écoles et des établissements d'enseignement en matière de sécurité;
- La préparation, avec la participation active des élèves et des étudiants, d'expériences touchant la sécurité et la santé dans les écoles et les établissements d'enseignement;
- Des expériences portant sur l'élaboration de matériels didactiques et pédagogiques sur les questions de sécurité et de santé, destinés notamment aux futurs enseignants.

Statistiques relatives aux cas d'accident et maladie du travail déclarés chez des enfants et des jeunes

Tableau 2

Année de l'accident	Cas d'accident déclarés chez des enfants et des jeunes âgés de moins de 18 ans					
	0-9 ans	10-12 ans	13-14 ans	15 ans	16-17 ans	Total
1984	6	8	27	95	1 252	1 388
1985	4	7	38	129	1 279	1 457
1986	7	11	51	145	1 268	1 482
1987	2	17	54	135	1 241	1 449
1988	5	9	49	125	1 198	1 386
1989	2	17	40	85	986	1 130
1990	2	11	27	97	761	898
1991	4	7	21	63	650	745
1992	5	11	23	50	611	700
1993	5	7	24	58	498	592
1994	1	14	34	87	548	684
1995	2	9	51	74	556	692
Total	45	128	439	1 143	10 848	12 603

233. Si l'on étudie l'évolution du nombre de cas d'accident déclarés chez des enfants et des jeunes âgés de moins de 18 ans mise en évidence par le tableau 2, on observe une nette diminution de ce nombre à partir de 1989. Celle-ci pourrait s'expliquer en partie par une contraction de l'emploi. Il est possible aussi qu'elle résulte de l'application en 1989 du décret du Ministère du travail, qui contient des dispositions relatives au travail impliquant des risques pour la sécurité, la santé ou le développement des enfants et des jeunes.

Tableau 3

Année de déclaration	Cas de maladie du travail déclarés dans le groupe des jeunes âgés de 10 à 17 ans				
	10-12 ans	13-14 ans	15 ans	16-17 ans	Total
1984			2	65	67
1985		4	4	67	75
1986		3	14	138	155
1987		4	13	120	137
1988	1	4	7	117	129
1989		4	8	105	117
1990		5	11	82	98
1991		6	7	73	86
1992		1	9	71	81
1993		1	6	56	63
1994			4	47	51
1995		2	4	36	42
Total	1	34	89	977	1 101

234. Il ressort du tableau 3 que les cas de maladie du travail déclarés ont diminué à partir de 1989, tout comme les cas d'accident du travail.

Article 34

Exploitation et violence sexuelles

Pornographie impliquant des enfants

235. En vertu de l'article 235 (1) du Code pénal danois, toute personne qui vend ou diffuse de toute autre façon à des fins commerciales ou qui, dans cette intention, produit ou achète des photographies, des films ou autres documents obscènes d'enfants commet un délit. Le contrevenant est passible d'amende, d'une peine légère d'emprisonnement ou d'une peine d'emprisonnement ordinaire n'excédant pas six mois.

236. En vertu d'un amendement datant de 1994, un alinéa (2) a été ajouté à l'article 235 du Code pénal. L'alinéa (2) dispose que la possession de photographies, de films ou d'objets similaires montrant des enfants s'accouplant ou ayant d'autres relations sexuelles est punissable d'une amende. Toute personne en possession de photographies, de films ou de documents similaires d'enfants ayant des relations sexuelles avec des animaux ou utilisant des objets de façon très obscène est passible des mêmes sanctions.

237. En considérant comme une infraction pénale la possession de documents pornographiques montrant des enfants, on cherche à accroître la protection des enfants contre la violence sexuelle. Cette interdiction procède d'un rejet catégorique de l'exploitation sexuelle des enfants et elle contribue par ailleurs à la protection des droits des enfants. En outre, le fait d'interdire la possession de documents pornographiques montrant des enfants est susceptible de limiter dans une certaine mesure la demande de tels documents et les abus sexuels connexes contre des enfants.

238. Pour donner suite à l'amendement de 1994, intensifier la lutte contre la pornographie impliquant des enfants et mieux coordonner les mesures existantes de manière à accroître leur efficacité, le Commissaire national à la police a créé en mai 1995 une base de données nationale. Cette base de données rassemble les dossiers traités et les données recueillies par chaque district de police sur la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les informations fournies par des collaborateurs étrangers. A l'automne 1997, le Ministère de la justice a créé un comité de la criminalité économique et de la criminalité informatique. Ce comité a notamment pour tâche d'étudier les formes de criminalité rendues possibles par la société de l'information. A cet égard, le comité déterminera s'il est nécessaire de revoir l'article 235 du Code pénal, compte tenu là aussi du développement de l'Internet.

239. En raison du caractère clandestin et organisé de cette criminalité et de sa dimension internationale, la collecte de données au niveau national peut rendre de grands services à la police, en particulier en l'aidant à déterminer où et comment le recrutement des enfants se fait, quels lieux et méthodes de production sont utilisés, comment l'introduction en fraude et la distribution se déroulent et quelles organisations sont soupçonnées d'organiser la pornographie impliquant des enfants.

240. On envisage actuellement d'établir un registre de données pour consigner les faits relatifs à la pornographie impliquant des enfants. La création d'un nouveau registre de cette nature offrirait de meilleurs moyens d'analyse et de recherche et, du même coup, les possibilités de coordination centrale de la lutte contre la pornographie impliquant des enfants s'en trouveraient améliorées.

241. De même, la Brigade de répression de la grande criminalité relevant du Commissaire national à la police a créé une unité spécialisée dans les nouvelles technologies de l'information qui est en mesure d'aider les districts de police à enquêter sur les affaires de pornographie impliquant des enfants, etc.

242. En se basant sur les communications du parquet des districts du Danemark, le Procureur général a indiqué que pour le moment la pratique juridique impliquant des décisions judiciaires et extrajudiciaires concernant les cas de violation de l'article 235 du Code pénal relatif à la pornographie impliquant des enfants est limitée. Actuellement, un petit nombre d'affaires sont en instance, notamment des affaires liées à l'utilisation de l'Internet.

#### La prostitution des enfants

243. Dans le cadre des efforts menés pour lutter contre la violence sexuelle à l'encontre de mineurs, on envisage actuellement d'introduire un projet de loi pour modifier le Code pénal, de telle sorte que le fait d'être le client d'un

mineur (de sexe féminin ou masculin) qui tire tout ou partie de ses revenus de la prostitution soit considéré comme un délit.

### Article 37

#### Les enfants privés de liberté

#### L'application du régime de justice pénale aux jeunes privés de liberté

244. A la suite de la ratification de la Convention par le Danemark en 1991, de nouvelles règles relatives au placement des délinquants juvéniles ont été introduites, en particulier pour que l'on puisse mieux contrôler les contacts entre les jeunes délinquants et les autres détenus en créant des unités spéciales pour les jeunes détenus à la Prison de Blegdamsvejten et à la Prison d'Etat de Søbysøgård.

245. Entre janvier 1994 et août 1996, les unités spéciales ont accueilli en moyenne deux à quatre jeunes délinquants. L'expérience a montré que le mode de détention dans les unités spéciales a été mal vécu par les jeunes délinquants, en particulier parce qu'ils se sentaient isolés tant des autres détenus que de leur famille et de leurs proches. En raison de leur éloignement de leur région d'origine, les jeunes délinquants avaient souvent du mal à obtenir des permissions et les visites étaient également difficiles. De plus, les jeunes délinquants étaient enclins à adopter un style de vie caractéristique d'une certaine jeunesse, s'exprimant entre autres par une ignorance des avantages des règles de propreté, de rangement et d'hygiène en général, ainsi que de l'utilité de garder leur environnement intact. Ayant séjourné dans d'autres institutions, ils étaient habitués à être très encadrés par les éducateurs et les thérapeutes, alors qu'en prison ils devaient organiser leur vie eux-mêmes.

246. Dans ces conditions, il a été décidé de modifier le système de placement des jeunes de 15 à 17 ans et de supprimer les unités spéciales pour jeunes délinquants à la prison de Blegdamsvejten et à la prison d'Etat de Søbysøgård.

247. En conséquence, dans la mesure du possible les jeunes âgés de 15 à 17 ans seront placés en "détention préventive" dans les établissements surveillés; ceux qui ne peuvent être placés en détention préventive seront placés dans un premier temps dans une prison locale qui, étant donné qu'il est souhaitable que le jeune reste en contact avec sa famille, etc., devrait dans la mesure du possible être proche de leur lieu de résidence. Toutefois, il faut procéder à un examen spécifique en tenant compte des informations disponibles, entre autres sur la composition de la population de la prison au moment considéré, pour décider s'il convient de placer le jeune délinquant dans une autre prison locale.

248. Une fois admis dans la prison locale, les jeunes âgés de 15 à 17 ans sont placés, après un examen spécifique, dans l'unité la mieux à même de satisfaire à la nécessité de protéger le jeune délinquant contre l'influence néfaste des autres détenus. S'il y a plusieurs détenus âgés de moins de 18 ans dans la prison locale, on procédera à une évaluation précise de la situation pour décider s'il est souhaitable de les placer dans la même unité et si la cohabitation entre eux est souhaitable en général.

249. Dans tous les cas où de jeunes délinquants âgés de moins de 18 ans ont été condamnés à une peine de prison ferme, une évaluation doit être faite pour déterminer s'il est justifié de placer les jeunes délinquants dans un



établissement de traitement ou une institution similaire comme le prévoit l'article 49(2) du Code pénal. Pour une analyse détaillée, on se reportera aux paragraphes 254 à 261 traitant de la privation administrative de liberté des enfants et des jeunes.

250. Les jeunes âgés de 15 à 17 ans qui doivent purger une peine dans une prison ouverte sont habituellement placés en respectant le principe de proximité géographique afin qu'ils puissent entretenir les contacts avec leur famille et accomplir toute leur période de détention en fréquentant les établissements d'enseignement, les institutions sociales, etc. proches de leur lieu de résidence.

251. Toutefois, il peut être dérogé dans certains cas au principe de proximité si, après une évaluation précise de la situation du détenu et de la composition de la population de l'institution en question au moment considéré, on estime que cette mesure est justifiée. Il faut notamment prendre en compte les possibilités de placement du jeune délinquant dans des unités spéciales, par exemple des unités exemptes de drogues ou des unités pour détenus nécessitant une prise en charge spéciale.

252. Les jeunes de 15 à 17 ans qui doivent purger une peine dans une prison fermée sont toujours placés à la prison d'Etat de Ringe, qui accueille normalement les jeunes délinquants de sexe masculin jusqu'à l'âge de 23 ans et aussi les femmes (sans limite d'âge), les résultats à cet égard ayant été satisfaisants. Cette prison peut offrir aux jeunes délinquants des thérapies spécialement adaptées à leur cas.

253. En cas de détention préventive ou d'emprisonnement, les jeunes délinquants âgés de 15 à 17 ans ne sont autorisés à avoir des contacts avec des détenus plus âgés que si cela est conforme à l'intérêt supérieur des jeunes en question.

#### Privation administrative de liberté des enfants et des jeunes

254. Selon l'article 108(1) de la loi sur le service social, on ne peut placer des enfants ou des jeunes dans un établissement surveillé que si cette mesure est absolument nécessaire dans le cas considéré. Les règles détaillées concernant le placement dans un établissement surveillé pour enfants ou pour jeunes figurent dans une ordonnance relative à l'utilisation de la force, etc. dans les résidences pour enfants et pour jeunes, etc. et dans les logements socio-éducatifs pour enfants et pour jeunes pouvant accueillir plus de quatre personnes (bekendtgørelse om magtanvendelse m.v. i døgninstitutioner for børn og unge og i opholdssteder for børn og unge for flere end 4 personer) publiée par le Ministère des affaires sociales.

255. En vertu de l'article 4 de l'ordonnance, il peut être recouru à un placement dans un établissement surveillé si :

a) le placement est absolument nécessaire pour empêcher le jeune de se blesser lui-même ou de blesser autrui et il n'a pas été raisonnablement possible d'éviter ce risque par le biais de mesures plus souples;

b) le placement est absolument nécessaire pendant une période d'observation préliminaire pour mettre en place ultérieurement une thérapie socio-éducative;

c) la période d'observation préliminaire a démontré qu'il est absolument nécessaire d'entreprendre une thérapie de longue durée dans un établissement surveillé;

d) ce séjour remplace une détention préventive; ou

e) le séjour fait partie de l'exécution d'une peine infligée en application de l'article 49(2) du Code pénal et simultanément les conditions prévues par l'un des points ci-dessus sont remplies.

256. A l'occasion de l'adoption par le Folketing du Plan anti-violence en mai 1997, il a été décidé d'utiliser différemment le placement dans les établissements sociaux surveillés et d'augmenter le nombre de places dans ces établissements. En vertu de l'ordonnance relative au recours à la force, etc., mentionnée au paragraphe 254, il est désormais autorisé dans les cas très particuliers de mettre en place une véritable action thérapeutique en faveur des jeunes accueillis dans des établissements surveillés.

257. Une thérapie de longue durée peut désormais être mise en oeuvre que ce soit dans le cadre de l'effort thérapeutique en faveur des jeunes placés dans des institutions éloignées de leur domicile dans un but curatif ou pour les jeunes de 15 à 17 ans purgeant une peine de prison en application de l'article 49(2) du Code pénal.

258. Pour qu'un jeune délinquant puisse être placé dans un établissement surveillé en vue d'une thérapie de longue durée, il est impératif que l'effort thérapeutique nécessite son séjour dans un établissement surveillé et que cet effort ne puisse en aucune manière être entrepris ailleurs que dans une institution fermée.

259. La durée d'un séjour dans un établissement surveillé ne peut excéder celle strictement nécessaire dans le cas considéré. L'ordonnance sur le recours à la force, etc. précise la durée des séjours dans les établissements surveillés, les possibilités de dispense et la durée maximale d'un séjour. La durée maximale du séjour est différente selon que le jeune a plus ou moins de 15 ans.

260. L'autorité locale décide - normalement sur la base d'une recommandation émanant de l'établissement surveillé - quand le placement de l'enfant ou du jeune dans un établissement surveillé prend fin dans les cas où celui-ci n'est pas placé en détention préventive. Si le chef de l'établissement surveillé ne se range pas à l'avis de l'autorité locale que les conditions sont réunies pour maintenir un enfant ou un jeune dans un établissement surveillé, notamment qu'un placement dans un établissement surveillé est indispensable, la décision revient au conseil du comté où l'établissement est situé.

261. Le Gouvernement a accordé un montant total de 13,75 millions de couronnes pour l'ouverture pendant une période d'essai de trois ans de 11 nouvelles places dans des établissements surveillés pour accueillir des jeunes qui ont besoin de façon urgente d'une thérapie de longue durée. Ces places seront également utilisées pour accueillir de jeunes délinquants très endurcis qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour violence. De plus, une unité surveillée spéciale, où l'encadrement sera plus important, sera aménagée pour les jeunes dont la détention préventive dans un établissement surveillé a été refusée à cause de leur comportement.

### Article 39

#### Réadaptation physique et mentale et réinsertion sociale

##### Enregistrement vidéo des interrogatoires d'enfants

262. En mai 1995, un groupe de travail a soumis un rapport concernant l'enregistrement vidéo des interrogatoires d'enfants dans les affaires sexuelles. Le groupe de travail était composé de représentants des districts de police, du Commissaire national à la police, du parquet et d'un pédiatre. Ce rapport fait un bilan exhaustif de l'expérience acquise en matière d'enregistrement vidéo des interrogatoires d'enfants dans les affaires sexuelles, notamment des techniques d'interrogatoire, du matériel et de l'équipement des salles d'interrogatoire. Le rapport contient en outre un certain nombre de recommandations.

263. C'est une pratique courante pour la police de faire un enregistrement vidéo des interrogatoires des enfants qui ont subi des violences sexuelles.

264. L'enregistrement vidéo de l'interrogatoire est fait en partie de manière à consigner la déposition de l'enfant au début de l'enquête avant que celui-ci ne refoule ce qu'il a vécu ou soit influencé par son entourage et en partie pour utiliser l'enregistrement vidéo comme preuve pendant le procès si le tribunal l'autorise. Cela évite de devoir faire témoigner l'enfant devant le tribunal.

265. La décision de faire un enregistrement vidéo de l'interrogatoire d'un enfant est prise par la police. En application de l'article 746 de la loi danoise sur l'administration de la justice (retsplejeloven), la défense et la personne accusée peuvent saisir le tribunal de la question de la légalité de ce moyen d'investigation.

266. Un enregistrement vidéo de l'interrogatoire d'un enfant ne peut être utilisé comme preuve pendant le procès que si le tribunal l'autorise (article 877(3) de la loi sur l'administration de la justice). Si le visionnage de l'enregistrement vidéo est autorisé, le tribunal décide de la valeur à accorder à l'enregistrement en tant que preuve.

267. Ces dernières années, une pratique s'est développée, selon laquelle le tribunal autorise largement le visionnage des enregistrements vidéo des interrogatoires d'enfants dans les affaires sexuelles lorsque certaines conditions sont remplies. Ainsi il faut que la défense ait eu la possibilité d'assister à l'interrogatoire - généralement depuis une pièce voisine - et que la défense ait eu également la possibilité de poser des questions à l'enfant par l'intermédiaire du policier menant l'interrogatoire.

### Article 40

#### Les enfants et le système judiciaire

##### Contrats pour les jeunes

268. Le premier rapport du Danemark faisait état d'un système expérimental de contrat pour les jeunes, en vertu duquel les jeunes délinquants âgés de 15 à 17 ans s'engageaient avec l'approbation de leurs parents à participer à un certain nombre d'activités bien précises en échange de quoi le ministère public abandonnait les poursuites engagées contre eux, de façon à ce que l'infraction

reprochée aux jeunes ne figure pas sur leur casier judiciaire. Les jeunes peuvent s'engager par exemple à suivre des cours ou à participer à telle ou telle activité offerte par un club de loisirs ou une association.

269. Ce système expérimental a fonctionné pendant la période allant du 1er septembre au 31 août 1993. Au vu de l'évaluation dont il a fait l'objet, le système - auquel quelques modifications ont été apportées - a été définitivement adopté et étendu à l'ensemble du pays avec effet à compter d'août 1998.

270. Ce système intéressera les jeunes âgés de 15 à 17 ans qui ne sont pas encore tombés dans un cycle de délinquance chronique, mais qui selon la pratique juridique font l'objet d'une libération conditionnelle ou d'une première peine avec sursis. Habituellement, les faits reprochés aux délinquants sont un premier, deuxième ou troisième cambriolage ou autre vol, certains actes de vandalisme ou des petits vols de vélos ou de voitures n'entraînant pas de risque de blesser autrui ou d'endommager des objets.

271. Un contrat pour jeune est conclu avec la police et les autorités sociales et l'autorité responsable des contrats assure la coordination des choix faits par la police et les autorités locales au sujet des jeunes délinquants concernés. En vertu de l'accord (le contrat) avec le jeune délinquant, le ministère public abandonnera les poursuites engagées contre lui et il sera demandé à la police de procéder à certaines démarches pour qu'une solution soit rapidement choisie pour le jeune délinquant.

272. Il a également été décidé que lorsqu'un contrat a été conclu avec un jeune, ce fait doit être porté sur son casier judiciaire pendant un an dans le premier cas. Sur ce point, le système permanent s'écarte du système expérimental dans le cadre duquel le délit ne figurait pas du tout sur le casier judiciaire du jeune délinquant.

273. La solution retenue signifie que l'on rend les contrats pour les jeunes attrayants pour les jeunes délinquants tout en conservant un élément de prévention de la délinquance en faisant figurer les délits commis sur leur casier judiciaire.

#### Renforcement de l'action sociale en faveur des enfants et des jeunes délinquants ou risquant de le devenir

274. En 1997, comme suite à l'adoption du Plan anti-violence, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour renforcer l'action en faveur des grands enfants et des jeunes risquant de devenir délinquants et cette action est intensifiée en 1998. Dans le domaine social, cette action recouvre un large éventail d'initiatives complémentaires, qui visent globalement à la fois à prévenir la délinquance chez les enfants et les jeunes et à remettre dans une meilleure voie ceux qui commencent à tomber dans la délinquance.

#### Renforcement des services d'approche

275. Un fonds doté de 40 millions de couronnes par an a été créé pour trois ans et demi, de 1997 jusqu'à la fin de l'an 2000, et les autorités locales et celles des comtés peuvent y faire appel pour couvrir en partie le coût des efforts plus

importants consentis en faveur des grands enfants et des jeunes qui ont un comportement incorrect.

276. Ces mesures peuvent consister par exemple dans une augmentation des effectifs sur le terrain et un changement d'approche par les clubs de loisirs et de jeunes de manière à associer l'ensemble de la communauté locale à leurs activités. L'accent peut être mis sur une coopération accrue entre les écoles, les autorités sociales et la police, et les activités des organisations bénévoles en direction de ces enfants et ces jeunes peuvent être renforcées.

277. Si l'on renforce les efforts au niveau local, c'est pour être en mesure d'établir et de maintenir le contact avec ces jeunes le plus tôt possible et de créer ainsi les conditions nécessaires à une orientation ou une thérapie constructives avec l'enfant ou le jeune individuellement et dans le cadre d'échanges sociaux positifs.

#### Le secrétariat à la violence

278. Afin d'assurer la mise en oeuvre et la gestion d'ensemble des efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre la violence, un secrétariat a été mis en place pour la période allant de 1998 à fin 2000. Le secrétariat sera responsable devant un comité de ministres composé des ministres de la justice, de l'éducation et des affaires sociales.

279. Le secrétariat doit prendre des initiatives de nature tant préventive que coercitive dans la lutte contre la délinquance des enfants et des jeunes, en particulier contre les actes de violence. Le secrétariat a aussi pour mission de fournir des services consultatifs aux autorités locales et aux districts de police, d'encourager la coopération entre les établissements scolaires, les services sociaux et la police, de faire connaître les expériences constructives de lutte contre la violence, de lancer des campagnes de prévention et d'élaborer des programmes et des méthodes de résolution des conflits pour les enfants et les jeunes.

#### Article 42

##### Diffusion d'informations sur la Convention

##### Domaine de l'éducation

280. Le Ministère de l'éducation a pris plusieurs initiatives spécifiques pour diffuser des informations sur la Convention. Ainsi, en 1998 une conférence mondiale sur la convention a été organisée à Copenhague. Un grand nombre de personnes ayant des responsabilités dans le domaine de l'éducation et d'autres parties intéressées dans le secteur de l'éducation au Danemark et dans le reste du monde, ainsi que des élèves et des étudiants ont participé à la conférence. Le résultat des débats tenus pendant la conférence sera communiqué aux écoles et autres institutions éducatives.

281. En outre, le Ministère de l'éducation coopère avec le Centre danois des droits de l'homme (Det Danske Center for Menneskerettigheder) pour organiser à l'intention des enseignants de tous les niveaux des cours sur les droits de l'homme. Il va de soi que la Convention relative aux droits de l'enfant occupe une place importante dans ces cours.

282. A cet égard, le Ministère de l'éducation a financé la publication d'une bibliographie contenant une description exhaustive de matériels pédagogiques sur les droits de l'homme, notamment des vidéos et des CD-ROM. Les matériels pédagogiques les plus récents sur les droits de l'homme sont un ensemble pédagogique sur les droits de l'homme destiné aux enseignants publié en 1997 par l'UNICEF Danemark, les livres intitulés "Les enfants de tous les pays" (Børn i alle lande) et "Les droits de l'enfant" (Børns rettigheder) publiés par le Centre danois des droits de l'homme, ainsi que la brochure thématique "Les droits de l'enfant au Danemark et dans le reste du monde" (Børns rettigheder i Danmark og i resten af verden) publié par le Centre danois de l'innovation dans l'enseignement général (Statens Pædagogiske Forsøgscenter).

#### La police

283. Au Danemark, la formation des policiers comprend un programme de formation de base de trois ans, suivi de quelques programmes de formation complémentaire obligatoires.

284. S'agissant du domaine couvert par la Convention, le programme de base part des dispositions du Code pénal et de la loi sur l'administration de la justice qui prennent en considération la protection des enfants et des jeunes. Un enseignement est également dispensé dans un certain nombre de domaines couverts par les lois spéciales dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été reflétées. C'est le cas par exemple pour la loi sur l'assistance sociale (devenue depuis le 1er juillet 1998 la loi sur le service social, etc., voir par. 120 plus haut), la loi sur la protection du milieu de travail (arbejdsmiljøbeskyttelsesloven), la loi sur le droit de garde (værgemålsloven) et la loi sur l'autorité parentale et le droit de visite.

285. Figurent également au programme les règlements administratifs contraignants émanant des divers ministères et du Parquet, etc. ayant un lien avec la législation en question. Dans le domaine de la psychologie, l'enseignement porte entre autres sur le comportement des enfants et des jeunes, les conditions dans lesquelles ils sont élevés et leurs types de réactions.

286. A l'automne 1997, une matière distincte intitulée "Affaires internationales" a été introduite dans le programme de formation de la police pour approfondir et renforcer le contenu de la formation relative aux instruments internationaux des droits de l'homme et aux questions régies par ces derniers. En relation avec l'examen de la question des droits de l'homme, les conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme sont également abordées.

287. Les programmes de formation complémentaire obligatoires portent sur les dispositions de la Convention dans le cadre du réexamen des dispositions pertinentes de la loi sur l'administration de la justice et de la législation spéciale, ainsi que des règlements administratifs contraignants.

288. Un nouveau programme récemment mis en place pour les policiers qui luttent contre la criminalité informatique donne la formation nécessaire pour enquêter sur les affaires de pornographie impliquant des enfants diffusée via l'Internet.

289. L'un des programmes spéciaux porte sur les affaires de violences sexuelles contre des enfants. Le but de ce programme spécial est de montrer comment mener

une enquête avec efficacité tout en veillant attentivement à la protection de l'enfant victime. Les techniques d'interrogatoire et les formes d'interrogatoire spécialement adaptées à ce genre d'affaires sont donc aussi traitées de manière exhaustive.

-----